

Prospectus de Base en date du 9 avril 2020



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*)

1.000.000.000 d'euros

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (**l'Emetteur, l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **Syctom**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen et/ou au Royaume-Uni ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable. Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**l'AMF**), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée, tel que plus amplement décrit dans le Prospectus de Base. Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres pourront être émis, au gré de l'Emetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale et propriété"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+, perspective positive, par S&P Global Ratings (**S&P**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, S&P est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).

Arrangeur
HSBC France

Agents Placeurs

HSBC France

Crédit Agricole CIB

Société Générale
Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant ou incorporant par référence toutes les informations nécessaires qui sont importantes sur l'Emetteur pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, sur les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni", les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la

disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/CE (telle que modifiée, la Directive sur la Distribution d'Assurance), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'informations clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le Règlement PRIIPs), pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 9 avril 2021. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle.

Mise en garde importante relative aux Obligations Vertes

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans les sections « Utilisation des Fonds » du présent Prospectus de Base et « Utilisation du Produit » des Conditions Définitives concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, l'Emetteur ne garantit pas que l'utilisation des fonds pour un Projet Vert Eligible donné réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future

ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié de Projet Vert Eligible ou y étant lié. De plus, il convient de noter qu'il n'existe pas à ce jour de définition (juridique, réglementaire ou autre) ou de consensus de Place sur ce que constitue un impact "vert", "social" ou sur "le développement durable" ou un projet ayant un label équivalent, ni sur les conditions requises pour qu'un projet soit qualifié comme tel. Dans le cadre de son Plan d'action « financer la croissance durable », la Commission européenne envisage d'établir un système de classification unifié des activités durables qui devrait progressivement être intégré dans la législation européenne, mais aucun élément ne permet, à ce jour, d'assurer qu'une définition claire ou qu'un consensus sera trouvé.

En conséquence, aucune garantie n'est, ni ne peut être, donnée aux investisseurs sur le fait que les Projets Verts Eligibles répondront en tout ou partie à leurs attentes ou exigences concernant ces impacts ou qu'aucun impact défavorable environnemental, social et/ou autre ne se produira lors de la mise en œuvre des Projets Verts Eligibles.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel mis en place par l'Emetteur (voir la section « Utilisation des Fonds » du présent Prospectus de Base), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Projets Verts Eligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Projets Verts Eligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Projets Verts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Emetteur ne fournisse qu'une synthèse par catégorie de Projets Verts Eligibles.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des obligations vertes du Syctom délivrée par Vigeo Eiris (la Seconde Opinion) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et en particulier sur le fait qu'un Projet Vert Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la Seconde Opinion, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Prospectus de Base.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Description Générale du Programme	6
Facteurs de Risques	11
Documents incorporés par référence	22
Supplément au Prospectus de Base	23
Modalités des Titres	24
Description de l'Emetteur.....	52
Souscription et Vente	95
Utilisation des Fonds	98
Modèle de Conditions Définitives	99
Informations Générales	112
Responsabilité du Prospectus de Base.....	115

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 24 à 51 du Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Emetteur :	Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme). Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank Société Générale HSBC France L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux Agents Placeurs Permanents renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux Agents Placeurs désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Internationale à Luxembourg
Agent de Calcul :	Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Banque Internationale à Luxembourg
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une Souche). Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une Tranche). Les modalités de chaque

Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur Nominale : Les Titres auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). Les Titres devront être émis avec une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang : Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des Cas d'Exigibilité Anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant

leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération

d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou

- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page écran fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans que cette liste soit limitative, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), à l'EONIA (ou TEMPE en français) ou, pour l'EURIBOR et l'EONIA, si « Remplacement de l'Indice de Référence » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, à tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou au TEC10),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :	Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.
Forme des Titres :	Les Titres seront émis sous forme de titres dématérialisés Les Titres pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis.
Droit applicable :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres.
Création des Titres :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou au Royaume-Uni et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings (**S&P**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Prospectus de Base, S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays.

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les règles de la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), ne s'appliquent pas aux Titres.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres au regard de leur propre situation.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Emetteur indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative et de la probabilité de leur survenance.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils d') institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES PRESENTES PAR L'EMETTEUR

1.1 Risque financier

Le risque financier auquel est exposé l'Émetteur relève du risque de liquidité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Émetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

L'Émetteur est un syndicat mixte et appartient de ce fait à la catégorie des établissements publics. A ce titre, l'Émetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Émetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont principalement constituées :

- des contributions des collectivités locales ;
- des subventions d'exploitation versées par les éco organismes ; et
- de la commercialisation des produits (énergie et matière).

L'évolution des recettes liées aux contributions des collectivités locales dépend de facteurs externes à l'Émetteur et hors de son contrôle. Ces contributions représentent 63 pourcent (%) des recettes de fonctionnement de l'Émetteur. Une baisse, voire une suppression de ces contributions serait susceptible de priver l'Émetteur, au maximum, de 244,6 millions d'euros (sur la base du budget primitif 2020).

Or, l'évolution des concours de l'Etat aux collectivités locales s'inscrit globalement à la baisse, dans le cadre du respect de l'objectif d'une diminution nationale des dépenses.

Ainsi, une baisse des ressources de l'Émetteur pourrait occasionner une rupture de trésorerie chez l'Émetteur. Or, si l'Émetteur se retrouvait de ce fait dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers à court terme, cela pourrait avoir pour conséquence qu'il ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations de paiement et/ou de remboursement relatives aux Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, malgré la pression exercée en France sur les finances publiques, si un membre de l'Émetteur voyait ses concours de l'Etat baisser, il est peu probable qu'il le répercuterait sur la contribution qu'il verse à l'Émetteur. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque (si elle se produisait dans des proportions importantes) sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait élevé.

1.2 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En tant que personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En outre, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3ème Chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

Ainsi, dans le cas où l'Émetteur serait dans l'incapacité de faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement, aucune procédure civile d'exécution ne pourrait être intentée sur ce fondement à l'encontre de l'Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, cela nécessiterait la réalisation du risque financier défini au paragraphe 1.1 ci-dessus dans des proportions très importantes. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait élevé, dans la mesure où ces derniers ne pourraient mettre en œuvre aucune procédure civile d'exécution à l'encontre de l'Émetteur. Par conséquent, les Titulaires ne pourraient pas faire saisir les biens de l'Émetteur afin de se faire payer de leurs créances.

1.3 Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un établissement public régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur ne bénéficieraient plus de ce contrôle et pourraient impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, il est très peu probable que l'Émetteur cesse d'être un établissement public et que les établissements publics cessent d'être soumis à ce contrôle de légalité. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait moyen, dans la mesure où elle n'induirait pas de façon automatique une dégradation critique de la qualité des décisions budgétaires et financières de l'Émetteur.

1.4 Risques liés aux emprunts à taux variables

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué pour une part minoritaire d'emprunts à taux variables non couverts par des instruments dérivés de couverture de taux (36,3 % au 31 décembre 2018 soit 154,28 millions d'euros), et inclut un encours résiduel d'emprunts structurés, représentant au 31 décembre 2018 11 % de l'encours de la dette de l'Émetteur.

En outre, le taux d'intérêts moyen de l'ensemble de la dette de l'Émetteur au 31 décembre 2018 est de 3,32 % (emprunts à taux variables et emprunts à taux fixe confondus).

Par ailleurs, l'Émetteur envisage d'augmenter, sur les prochaines années, la part des emprunts à taux variable jusqu'à 50 % de son encours total d'endettement.

Or, les emprunts à taux variable induisent un risque d'augmentation de leur coût pour l'Émetteur, et donc d'augmentation du taux d'intérêts moyen de la dette de l'Émetteur, ce qui peut avoir un impact sur sa situation financière et donc, in fine, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Titres, et notamment à ses obligations de paiement et/ou de remboursement.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est moyenne. En effet, l'augmentation significative du coût des emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur constitue une hypothèse crédible. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur la situation de l'Émetteur et, en conséquence, sur les intérêts des Titulaires, serait faible, dans la mesure où il est très improbable, compte tenu notamment de la proportion minoritaire d'emprunts à taux variable souscrits par l'Émetteur, qu'elle puisse impacter négativement la situation de l'Émetteur à un niveau tel qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations de paiement au titre des Titres.

1.5 Risques opérationnels

Les activités de l'Émetteur liées au traitement et à l'incinération des déchets comportent des risques opérationnels, parmi lesquels figurent les incendies, les accidents, les pannes d'équipement (comme cela a été le cas lors de la panne du système de traitement des fumées sur le site de Ivry en mai 2019), les émissions ou rejets dans l'air (un dépassement du flux maximal d'émission de polluants a ainsi été relevé sur le site Isséane courant 2017), l'eau ou le sol. Bien qu'aucun incident survenu à ce jour n'ait eu de tels effets, ces risques peuvent causer des décès, des dommages corporels et/ou une pollution accidentelle susceptibles d'avoir des conséquences sur les ressources naturelles et les écosystèmes ainsi qu'un impact défavorable significatif sur la situation financière de l'Émetteur.

Comparativement aux autres risques relatifs à l'Émetteur, la probabilité de voir ce risque se réaliser est faible. En effet, la maîtrise des risques opérationnels est au cœur de l'activité de l'Émetteur qui a adopté une démarche de prévention via notamment la mise en place de plans de gestion de crise permettant de faire face aux situations d'urgence. En outre, l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation de ce risque sur les Titulaires serait modéré, dans la mesure où l'Émetteur a souscrit des polices d'assurance responsabilité et d'assurance contre le risque de dommages matériels et/ou de pertes d'exploitation. Par conséquent, le seul risque pour l'Émetteur serait constitué dans les cas où la responsabilité de celui-ci ou le montant des dommages subis par lui pourraient excéder la couverture maximale proposée par ses assurances.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs à tous les Titres

(a) Risques liés à l'investissement dans les Titres

Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au risque de crédit de l'Émetteur, c'est-à-dire le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres. Si la situation financière de l'Émetteur se dégrade, l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres.

Par ailleurs, les Titulaires pourraient subir une perte en capital lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de son acquisition ou sa souscription. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué. L'impact pour les Titulaires peut être très significatif car ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer la probabilité que les Modalités des Titres soient modifiées par des Décisions Collectives durant la vie des Titres, il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Ile-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte de tout ou d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts. Le prix auquel un Titulaire pourrait vouloir céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit Titulaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper de telles variations relatives aux taux d'intérêt, elles pourraient avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres s'ils souhaitaient les céder.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme") est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui

d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à la Modalité 4.5, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être supérieure à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les Titulaires en cas de cession.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif au règlement et la réforme des « indices de référence »

Les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à un "indice de référence". Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ». Le Règlement (UE) 2016/1011 (le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres,

il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'« indices de référence » d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un « indice de référence » ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l' « indice de référence » étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou du niveau d'un « indice de référence ».

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des « indices de référence », pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un « indice de référence » ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un « indice de référence » et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains « indices de référence » (y compris l'EURIBOR et le LIBOR) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains « indices de référence » ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains « indices de référence » ou (iii) conduire à la disparition de certains « indices de référence ». N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence » et entraîner des pertes pour les Titulaires.

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé « *Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence* » ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'« indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, reposer sur la mise à disposition par les banques de référence des cotations d'offres pour le taux de l'« indice de référence » qui, en fonction des conditions de marché, pourraient ne pas être disponibles au moment concerné ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers.

Risque relatif à la future cessation du LIBOR ou d'autres indices de référence

Le 27 juillet 2017, le Directeur Général de la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé qu'il n'entendait pas continuer à persuader, ni utiliser ses pouvoirs pour obliger, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'**Annonce FCA**). Par conséquent, le maintien du LIBOR dans sa forme actuelle (ou son existence même) après 2021 n'est pas garanti. Dans un autre discours prononcé le 12 juillet 2018, Andrew Bailey, *Chief Executive Officer* de la FCA, a souligné que les acteurs du marché ne devraient pas compter sur la poursuite de la publication du LIBOR après la fin de l'année 2021. La disparition potentielle de l'indice de référence LIBOR ou de tout autre indice de référence, ou les changements dans le mode d'administration de tout indice de référence, peuvent nécessiter un ajustement des modalités ou entraîner d'autres conséquences, à l'égard de tous les Titres indexés sur cet indice de référence (notamment les Titres à Taux Variable dont les taux d'intérêt sont indexés sur le LIBOR) selon les clauses spécifiques des modalités applicables aux Titres. De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable sur la liquidité, la valeur et le rendement de ces Titres.

D'autres taux interbancaires offerts comme l'EURIBOR (*European Interbank Offered Rate*) (avec le LIBOR, les **IBORs**) présentent des faiblesses similaires à celles du LIBOR et pourraient, par conséquent, cesser ou faire l'objet de changements dans leur administration.

Des changements dans l'administration d'un IBOR ou l'émergence d'alternatives à un IBOR peuvent entraîner pour cet IBOR des performances différentes des performances passées et pourraient avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées. La cessation d'un IBOR ou des changements dans son administration pourraient entraîner des changements dans la manière dont le Taux d'Intérêt est calculé, à l'égard de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR. Le développement d'alternatives à un IBOR peut entraîner des performances des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR différentes des performances qui auraient été constatées en l'absence de développement d'alternatives à un tel IBOR. Toutes ces conséquences pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un tel IBOR.

Tandis que des alternatives à certains IBORs destinées à être utilisées sur le marché obligataire (y compris SONIA (pour le Sterling LIBOR) et les taux qui peuvent être dérivés de SONIA) sont en cours d'élaboration, en l'absence de mesures législatives, l'élimination graduelle de cet IBOR pour les titres indexés sur ou faisant référence à un IBOR en circulation devra s'effectuer conformément à leurs propres modalités.

Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence") relatif aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire offert (tel que le LIBOR ou l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)(iii)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement d'un écart de taux (*spread*) (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Risques relatifs au règlement et la réforme des « indices de référence »*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés, dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

Rien ne garantit que l'utilisation du produit net d'émission d'Obligations Vertes remplisse les critères d'investissement d'un Porteur.

Les Conditions Définitives relatives à une Tranche de Titres donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**) et d'utiliser un montant égal au produit net d'émission pour financer et/ou refinancer, en tout ou partie, des projets nouveaux ou existants parmi les Projets Verts Eligibles, tels que définis dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Bien que l'Emetteur ait l'intention, et ait mis en place des procédures afin, d'utiliser le produit net des Obligations Vertes conformément aux règles fixées par le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et de la manière substantiellement décrite dans la section "Utilisation des Fonds" du présent Prospectus de Base, rien ne garantit (i) que les Projets Verts Eligibles pourront être réalisés de cette manière et/ou conformément à un calendrier donné, et/ou (ii) que les produits nets seront totalement ou partiellement utilisés pour des Projets Verts Eligibles. Rien ne garantit non plus que les Projets Verts Eligibles seront réalisés dans un certain délai, ni que les résultats (environnementaux ou autres) seront tels qu'anticipés ou prévus initialement par l'Emetteur. Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères ne constituent pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au regard des Modalités des Titres, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

Tout événement, manquement ou retrait de la Seconde Opinion de Vigeo Eiris ou de tout autre opinion ou certification, peut avoir un effet défavorable important sur la valeur et la liquidité des Obligations Vertes et/ou provoquer des conséquences défavorables pour les Porteurs dont le mandat est d'investir dans des titres destinés à être utilisés dans un objectif particulier.

(b) **Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres**

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres par l'Émetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires"), ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur et remboursement partiel").

En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Émetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir. Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risque relatif à l'exercice d'un remboursement anticipé par un Titulaire

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires") pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risque relatif à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, ou sur un marché non réglementé. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres et entraîner une perte de leur investissement pour les Titulaires.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Emissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut également affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en euros (la **Devise Prévue**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévue. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- le Budget Primitif pour l'année 2020 de l'Emetteur (le « **Budget Primitif 2020** ») (https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/MaquetteBP2020_signe.pdf) ;
- le Compte Administratif pour l'année 2017 de l'Emetteur (le « **Compte Administratif 2017** ») (<https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/Compte-administratif-2017.pdf>) ; et
- le Compte Administratif pour l'année 2018 de l'Emetteur (le « **Compte Administratif 2018** ») (<https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/budget/Compte-administratif-2018.pdf>).

Les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Tableau des correspondances des informations financières historiques

Annexe VII du règlement délégué UE n°2019/980	Document	
Point 11.1 Informations financières historiques		
Informations financières historiques pour les deux derniers exercices	<i>Compte Administratif 2017</i>	<i>Compte Administratif 2018</i>

Tableau des correspondances des informations relatives au Budget Primitif 2020 de l'Emetteur

Document	Contenu incorporé par référence
Budget Primitif 2020	Pages 1 à 105

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Titres devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et de (b) l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Le texte des modalités des Titres sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (**l'Émetteur**, **l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers** ou le **SYCTOM**) par souche (chacune une **Souche**). Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) complétant le présent Prospectus de Base. Les Titres de chaque Souche sont fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**). Les modalités de chaque Tranche seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche) et figureront dans les Conditions Définitives concernées. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 9 avril 2020 entre l'Émetteur et Banque Internationale à Luxembourg en tant qu'agent financier, agent payeur principal et agent de calcul. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous **l'Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**. L'emploi du terme « **jour** » dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

1.1 **Forme**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée. La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V., en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la valeur nominale indiquée telle que stipulée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**). Les Titres devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévvue.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

Les Titres émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Titres émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres au porteur.

Les Titres émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'EONIA (TEMPE en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Dates de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre la date à laquelle le paiement auquel ces Titres peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (TARGET), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un Jour Ouvré TARGET) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) Centre(s) d'Affaires), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;

- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;
- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le trente et unième jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le trentième ou le trente et unième jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier

jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30, 31)$$

Alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

Sinon:

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où:

D1 (jj¹, mm¹, aa¹) est la date de début de période ;

D2 (jj², mm², aa²) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou de l'EONIA (TEMPE en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français) ou le TEC10) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Spécialistes en Valeurs du Trésor signifie contreparties privilégiées de l'Agence France Trésor et de la Caisse de la Dette Publique pour l'ensemble de leurs activités sur les marchés, ayant la responsabilité de participer aux adjudications, de placer les valeurs du Trésor et d'assurer la liquidité du marché secondaire.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustement conformément aux Articles 4.3(c)(iii) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévüe pour une période égale à la Durée Prévüe à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Cours sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange de conditions d'intérêt incorporant les Définitions FBF aux termes de laquelle :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (c), "Taux Variable" et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Taux Variable » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence soient publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévus qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévus (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe « Référence de Marché » indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque

Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

TEC10 + Marge.

TEC 10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage annuel) pour l'EUR-TEC10-CNO calculée par le Comité de Normalisation) Obligataire (CNO), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC 10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références d'Obligations Assimilables du Trésor (OAT) qui auraient été utilisées par le CNO pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le CNO pour la détermination du taux concerné.

*A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une OAT notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les **OAT de Référence**) dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.*

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Le présent Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) s'applique lorsque Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et seulement si « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées. Le présent Article 4.3(c)(iii) ne s'applique pas à une Détermination du Taux sur Page Ecran pour le TEC10 visé à l'Article 4.3(c)(ii)(D). Pour éviter toute ambiguïté, si « *Remplacement de l'Indice de Référence* » est spécifié comme étant sans objet dans les Conditions Définitives concernées, et si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, alors les autres dispositions des paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*) relatives aux autres mesures alternatives s'appliquent.

Si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux paragraphes (A) à (C) de l'Article 4.3(c)(ii) (*Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable*).

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 14, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)(ii) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)(ii), continueront de s'appliquer).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement de l'Écart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;

- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, le cas échéant) ; ou
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement UE 2016/2011), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévus que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le

Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) ci-dessus) (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.4 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.4(a)(ii)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que à cette date de remboursement le remboursement du principal soit indûment retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt, un Montant de Versement Echelonné ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Versement Echelonné ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à 0.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si

besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(b) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une

autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant les Titres d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal des Titres proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Titres qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.4. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1)

an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Autres Titres**

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.9 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, dans chacun des cas, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (B) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulées conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, à condition d'être transférés et restitués, ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tôt 45 jours et au plus tard 30 jours avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS

6.1 Méthode de Paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres sera effectué (a) s'il s'agit de Titres au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres à l'occasion de ces paiements.

6.3 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce

marché l'exige), (d) dans le cas des Titres au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

6.4 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) où Euroclear France fonctionne et (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.5 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre sont soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre si le titulaire de Titres, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Echelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre tous les montants supplémentaires qui pourraient être dus en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Emetteur au titre de tout Titre (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 7.2 "*Fiscalité*" ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ;
- (c)
 - (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier, existant ou futur, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et, le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit endettement financier, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre de tout endettement financier contracté par un tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garanties représente un montant supérieur à vingt millions (20.000.000) d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (d) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit français établie en France qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où

les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse. La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de Commerce et telles que complétées par le présent Article.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches supplémentaires d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier pourra être remplacé par un autre suppléant désigné par Décision Collective.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par décision à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Titres de cette Souche.

(e) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié, conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire, par correspondance, par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(f) Quorum et majorité

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité

des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(g) Décision Ecrite et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Une telle Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent du montant nominal des Obligations en circulation sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(e). Toute Décision Ecrite devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de Commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Titulaires d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(h) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(i) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(j) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de tout autre Tranche assimilée conformément à l'Article 12), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(k) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire

ultérieur des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Condition 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les titres rachetés par l'Emetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- 13.1 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus.

- 13.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément aux articles R.228-79 et R.236-11 du Code de Commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne sont pas applicables à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française approuvée par l'AMF fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

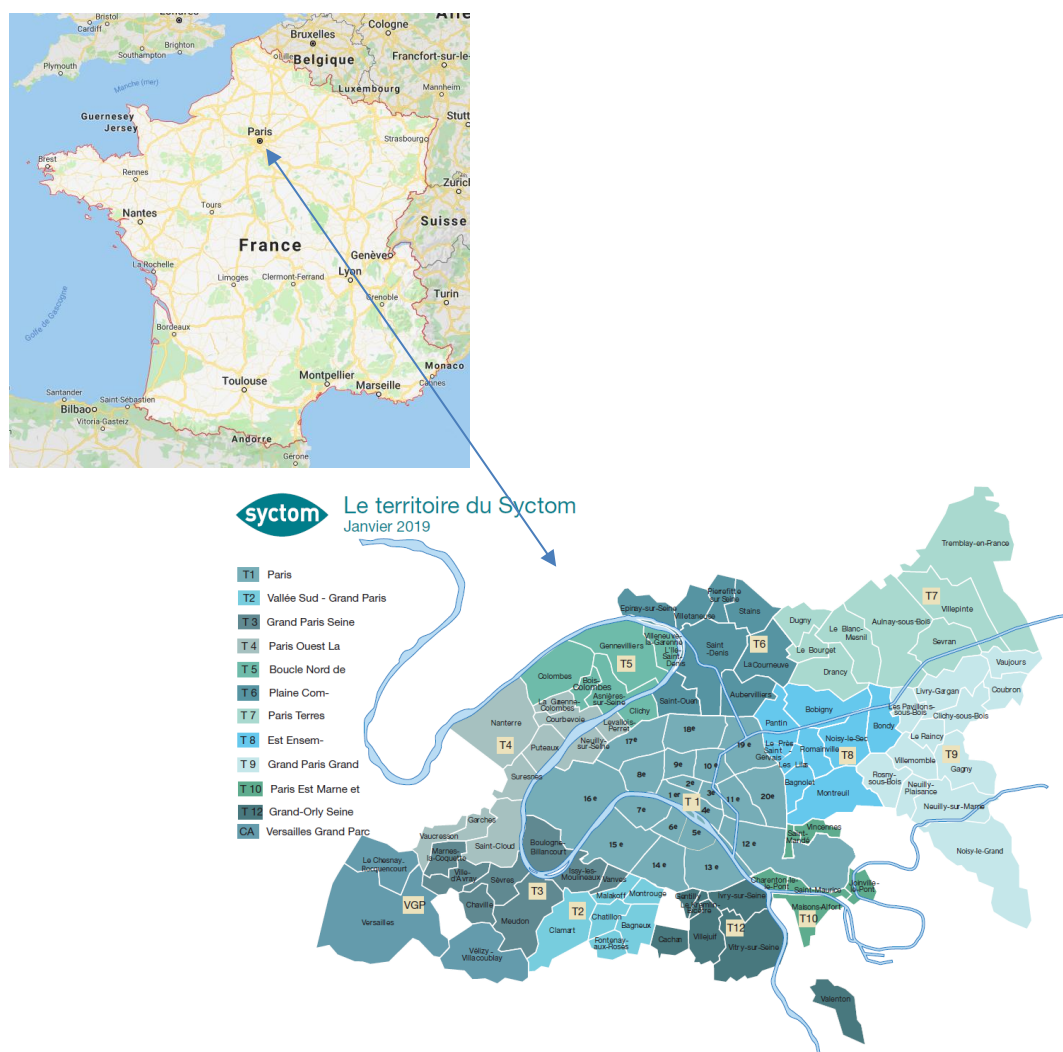
1. Informations générales sur le Sycotm

1.1. Présentation Générale

Le Sycotm est un établissement public administratif et plus précisément, un syndicat mixte. Le siège de l'émetteur se situe au 35, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris. Le numéro de téléphone de l'Émetteur est le 01 40 13 17 15. L'Émetteur est inscrit au répertoire SIRENE sous l'identifiant numéro 257 500 074, son numéro LEI est 969500DXABUESL2F1Z26 et son site internet est <https://www.sycotm-paris.fr/> (étant précisé que les informations figurant sur ce site internet ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus).

Le territoire du Sycotm compte 5,7 millions d'habitants fin 2018 soit près de 10% de la population française.

Schéma 1 : Le territoire du Sycotm englobe la ville de Paris et les communes périphériques



Les communes desservies par le SYCTOM sont les suivantes :

Asnières, Aubervilliers, Aulnay sous Bois, Bagneux, Bagnole, Blanc Mesnil, Bobigny, Bois Colombes, Bondy, Boulogne, Cachan, Charenton, Châtillon, Chaville, Clamart, Clichy la Garenne, Clichy sous Bois, Colombes, Coubron, Courbevoie, Drancy, Dugny, Epinay Sur Seine, Fontenay aux Roses, Gagny, Garches, Gennevilliers, Gentilly, Ile Saint Denis, Issy les Moulinaux, Ivry sur Seine, Joinville, La Courneuve, La Garenne Colombe, Le Bourget, Le Chesnay, Le Kremlin Bicêtre, Le Pré Saint Gervais, Le Raincy, Les Lilas, Levallois Perret, Livry, Gargan, Maisons Alfort, Malakoff, Marnes la Coquette, Meudon, Montreuil, Montrouge, Nanterre, Neuilly Plaisance, Neuilly sur Marne, Neuilly sur Seine, Noisy le Grand, Noisy Le Sec, Pantin, Paris, Pavillons sous Bois, Pierrefitte, Puteaux, Romainville, Rosny sous Bois, Saint Cloud, Saint Denis, Saint Mandé, Saint Maurice, Saint Ouen, Sevran, Sèvres, Stains, Suresnes, Tremblay, Valenton, Vanves, Vaucresson, Vaujours, Vélizy, Villacoublay, Versailles, Ville d'Avray, Villejuif, Villemomble, Villeneuve la Garenne, Villepinte, Villetaneuse, Vincennes, Vitry sur Seine.

Les groupements correspondant à ces communes et qui sont membres du Sycotom en lieu et place de celles-ci sont les suivants :

La commune de PARIS (Etablissement Public Territorial 1), l'Etablissement Public Territorial 2 VALLEE SUD GRAND PARIS, l'Etablissement Public Territorial 3 GRAND PARIS SEINE OUEST, l'Etablissement Public Territorial 4 PARIS OUEST LA DEFENSE, l'Etablissement Public Territorial 5 BOUCLE NORD DE SEINE, l'Etablissement Public Territorial 6 PLAINE COMMUNE, l'Etablissement Public Territorial 7 TERRES D'ENVOL, l'Etablissement Public Territorial 8 EST ENSEMBLE, l'Etablissement Public Territorial 9 GRAND PARIS GRAND EST, l'Etablissement Public Territorial 10 PARIS EST MARNE ET BOIS, l'Etablissement Public Territorial 12 GRAND ORLY SEINE BIEVRE et la Communauté d'Agglomération VERSAILLES GRAND PARC.

1.2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'Emetteur

1.2.1. Forme juridique de l'Emetteur

Le Sycotom est le syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne. Cet établissement public administratif s'apparente, en droit des collectivités territoriales, à une intercommunalité, c'est-à-dire une structure administrative destinée à permettre à plusieurs communes (et/ou groupements de communes) de se regrouper pour partager des compétences en commun tel que le traitement des ordures ménagères.

L'intercommunalité permet aux communes de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la seule commune. A cette fin, les communes (et/ou groupements de communes) transfèrent des compétences à l'intercommunalité concernée.

1.2.2. Les compétences du Sycotom et ses domaines d'intervention

L'Emetteur a pour objet le traitement et la valorisation des 2,3 millions de tonnes annuels de déchets ménagers apportés par l'ensemble des collectivités membres.

Le Sycotom a été créé par arrêté interpréfectoral en date du 16 mai 1984 avec l'idée de constituer un grand syndicat intercommunal central regroupant la Ville de Paris et les communes déjà adhérentes au service d'élimination des déchets ménagers préexistant et intégrant les communes enclavées dans le périmètre et celles les plus proches des équipements parisiens.

Le traitement des déchets :

La mission première du Syctom est de traiter les 2,3 millions de tonnes collectés par chacun de ses membres. La nature des déchets traitée recouvre les ordures ménagères, les emballages et papiers, les déchets alimentaires et les objets encombrants. On entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières et les déchets d'origine commerciale ou artisanale. Cette compétence comprend le traitement mais aussi la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Pour mener à bien cette compétence, le Syctom dispose des équipements suivants :

- 3 incinérateurs : situés à Ivry, Saint-Ouen et Issy-les-Moulineaux.
- 6 centres de tri de collecte sélective : situés à Issy-les-Moulineaux, Romainville, Nanterre, Paris 15, Paris 17 et Sevran. Ces centres de tri permettent au Syctom de réaliser entièrement la collecte sélective des emballages ménagers et papiers du territoire. Les déchets y sont triés et séparés par types de matériaux en vue de leur recyclage. Pour anticiper l'augmentation des tonnages encouragée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et adapter ses installations aux nouvelles consignes de tri élargies, le Syctom renforce ses capacités d'exploitation et modernise les processus de tri (à Paris XV et Nanterre notamment). Dès 2020, tous ses centres seront adaptés à l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques et des emballages métalliques. La capacité de tri du Syctom avait déjà été augmentée avec la mise en service en 2019 du nouveau centre à Paris XVII.
- 1 centre de transfert des ordures ménagères résiduelles : situé à Romainville.
- 5 déchèteries : situées à Romainville, Saint-Ouen, Gennevilliers, Meudon et Nanterre.
- 26 déchèteries mobiles mises à disposition des particuliers résidant dans les communes des Hauts-de-Seine membres du Syctom.

La valorisation des déchets :

Le Syctom procède également à la valorisation de ces déchets une fois traités. Elle comprend toute opération dont le résultat principal vise à ce que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que les déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. Cette compétence comprend :

- La valorisation énergétique : la chaleur produite par la combustion des déchets est en partie transformée en vapeur et en électricité, ce qui permet au Syctom de faire fonctionner ses usines et de revendre le surplus. Le Syctom fournit ainsi 43 % du réseau de chauffage urbain de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) soit l'équivalent de 300 000 logements.
- La valorisation matière : recyclage des papiers, des cartons, des plastiques, des métaux ferreux et non ferreux, des mâchefers et du bois.
- La valorisation organique : promotion du compostage domestique et du compostage de quartier. Réception des bio-déchets dans les installations et constructions d'unités de méthanisation avec le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF).

Les actions de sensibilisation et de prévention

A côté de sa mission première de traitement des déchets, le Sycotom a développé une politique de sensibilisation à la prévention et à la réduction de la production des déchets, en particulier vis-à-vis des établissements scolaires, mais aussi en matière de planification ou encore, dans la mise en place des organisations techniques des collectes sélectives d'emballages ménagers sur le territoire de la petite couronne d'Ile-de-France. Localement, la déclinaison des actions a pu prendre la forme de prestations de services rendues pour le compte direct des communes, comme par exemple l'exploitation de réseaux de déchèteries, le développement des points d'apports volontaires pour les emballages et les déchets dangereux des ménages ou encore la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'équipements électriques et électroniques, les pneumatiques, les piles, les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement ou plus récemment les déchets d'ameublement.

De nombreuses conventions de partenariat ont également été conclues avec les acteurs du réemploi et de l'économie sociale et solidaire, en faveur de la promotion de la consommation durable et de la lutte contre toutes les formes de gaspillages. Plus récemment, plusieurs bailleurs sociaux publics et privés du parc des logements franciliens se sont rapprochés des deux syndicats pour élaborer des dispositifs de valorisation des déchets récupérés en pied d'immeubles collectifs des grands ensembles urbains.

En outre, en 2019, l'Etat et la région Ile-de-France ont lancé l'expérimentation d'un schéma opérationnel pour la coordination de la prévention, de la collecte et du traitement des ordures ménagères. Cette mission a été confiée au Sycotom. L'objectif est d'améliorer les actions mises en œuvre en vue de la réduction des déchets ménagers et de l'amélioration du geste de tri. Pour formaliser ce plan, le Sycotom a lancé un « Grand Défi » durant l'été 2019 qui se décline en 35 actions. L'objectif est d'atteindre le « zéro déchet non valorisé » à l'horizon 2025. Pour ce faire, il adapte ses centres pour étendre les consignes de tri afin d'accepter tout type de plastique, il accompagne les collectivités membres en leur versant des aides financières et en apportant un soutien technique et opérationnel pour qu'elles adaptent leurs dispositifs de collecte. Il met aussi à disposition des collectivités des outils d'information clé en main et mobilise plusieurs équipes d'éco animateurs.

La gestion d'étude dans le domaine des déchets ménagers :

Le Sycotom a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

La solidarité internationale :

Un programme de solidarité internationale a été lancé en 2015 pour concrétiser l'engagement du Sycotom en matière d'actions extérieures. Dans le cadre du « 1 % déchets » instauré par l'extension de la loi Oudin-Santini du 7 juillet 2014, l'objectif est de contribuer à l'amélioration de la gestion des déchets dans les pays en développement. Le programme de solidarité internationale s'inscrit dans une logique de partage de savoir-faire et d'expertise. Le Sycotom entend ainsi contribuer à la maîtrise de la production croissante des déchets, dans un souci de santé publique et de préservation de l'environnement. Le Sycotom organise chaque année un appel à projets de solidarité internationale pour soutenir les initiatives locales.

Les objectifs du programme sont :

- L'amélioration des conditions de vie des populations des pays en voie de développement ;
- L'éducation à la citoyenneté ;

- La réduction de la mise en décharge.

Pour répondre aux plus près de ces besoins, le Sycotom a défini trois types d'aide :

- La mobilisation de ressources humaines et financières ;
- Le subventionnement d'associations et/ou de collectivités ;
- Une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle.

Les recettes du Sycotom :

Les recettes de l'Emetteur comprennent :

- La contribution obligatoire des membres adhérents comme détaillée ci-dessous ;
- Les subventions de personnes morales de droit public ;
- L'encaissement d'emprunts ;
- Le produit des activités des prestations de service (recettes énergétiques) exercées par de l'Emetteur.

Concernant la contribution obligatoire des membres adhérents, elle est fixée chaque année par le Comité syndical lors du vote du budget. Cette contribution doit permettre d'équilibrer le budget de l'Emetteur. Elle comprend :

- A concurrence de 15 % de la contribution totale, un terme proportionnel à la population des communes pour lesquelles les membres adhèrent au Sycotom. La population prise en compte est la population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année.
Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif sera appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20 % supérieure à la population INSEE.
- A concurrence de 85 % de la contribution totale, un terme proportionnel au tonnage apporté par chaque membre adhérent.

Les dépenses du Sycotom :

Les dépenses de l'Emetteur comprennent notamment :

- Les dépenses d'exploitation représentant la différence entre charges et recettes d'exploitation des installations ;
- L'amortissement des équipements mis à la disposition de l'Emetteur et les frais financiers afférents ;
- Les dépenses d'investissement, destinées à l'acquisition ou à la construction de biens mobiliers ou immobiliers ;
- Les frais de fonctionnement de l'Emetteur ;
- Les dépenses de personnel.

Des soutiens peuvent être versés aux groupements de communes adhérents du Sycotom ou, selon le cas, à l'une ou plusieurs de leurs communes membres par décision du Comité syndical au regard de critères tenant :

- A la distance aux installations de traitement ;
- A la présence d'une installation de traitement du Sycotom sur le territoire d'une commune ;
- Aux performances obtenues, notamment en matière de collectes sélectives, d'emballages et de bio-déchets.

1.2.3. Description générale du système politique et de gouvernance de l'Emetteur

1.2.3.1. Le système de gouvernance du Sycotom

- **Le Comité syndical :**

L'Emetteur est administré par un Comité syndical composé de délégués des membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix. Le Comité est composé de 90 membres. Il existe deux types de délégués :

- Les délégués de droit : les délégués de droit sont les maires des communes sur lesquelles sont implantés les grands centres de traitement des déchets ménagers du Sycotom. Ils peuvent se faire représenter.
- Les délégués désignés :
 - Au titre de la représentativité des territoires : le nombre des délégués désignés est déterminé en fonction de la population totale du membre adhérent. Chaque membre adhérent est représenté par un délégué titulaire pour chaque tranche de population de 100 000 habitants entamée. Par dérogation à ce qui précède, un terme correctif est appliqué à la Ville de Paris, où la population prise en compte sera de 20% supérieure à la population INSEE en vigueur.
 - Au titre de la proportionnalité du poids des territoires en fonction de leur population : lorsqu'il est constaté, en pourcentage de voix, que l'écart entre la population totale prise en compte ci-dessus et la population réelle comptabilisée est supérieur à 1, le membre adhérent bénéficie d'un nombre de délégué supplémentaire égal à l'écart constaté, arrondi à l'entier supérieur.

Le Comité syndical se prononce notamment sur les demandes d'adhésion ou de retrait, sur les comptes de l'année écoulée et le budget. Il vote le règlement intérieur de l'Emetteur.

Au 15 octobre 2019, les délégués composant le Comité syndical sont les suivants :

NOM et Prénom	Adresse
M. ABRAHAMS Laurent	Place Jean-Jaurès, 93105 MONTREUIL CEDEX
M. AQUA Jean-Noël	1 place d'Italie, 75634 PARIS CEDEX 13
M. ARDJOUNE El Madani	18, boulevard de l'Hôtel de Ville, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE
M. AURIACOMBE Pierre	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. BAGUET Pierre-Christophe	26 avenue André Morizet 92104 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX
M. BAILLON Jean-François	28, avenue du Général-Leclerc 93270 SEVRAN
M. BEGUE Hervé	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. BERTHAULT Jean-Didier	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. BESNARD Samuel	Square de la Libération 94260 CACHAN
M. BLOT Benoit	3 place de la Mairie 92350 LE PLESSIS-ROBINSON
M. BOUYSSOU Philippe	Esplanade Georges Marrane 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
M. BOYER Jean-Pierre	20, Rue Claude Pernès 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
M. BRILLAULT Philippe	9, rue Pottier 78155 LE CHESNAY CEDEX
M. CACACE Bernard	121 avenue de la Résistance 93340 LE RAINCY
M. CADEDDU Jean-Luc	118 avenue du Général de Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT
M. CARVALHO Jorge	2 place Pierre Yves Cosnier 94807 VILLEJUIF CEDEX
M. CESARI Eric	Place de l'Hôtel de Ville 92401 COURBEVOIE CEDEX
M. CHAMPION Jacques	Place de la Laïcité 93231 ROMAINVILLE CEDEX
M. CHEVALIER Pierre	13 rue de Saint-Cloud 92410 VILLE D'AVRAY
M. COUMET Jérôme	1 place d'Italie 75634 PARIS CEDEX 13
M. DAGNAUD François	5 place Armand Carrel 75935 PARIS CEDEX 09
M. DAGUET Anthony	7, rue Achille Domart 93300 AUBERVILLIERS

M. DELANNOY William	7 place de la République 93406 SAINT-OUEN CEDEX
M. DUCLOUX Philippe	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. EL KOURADI Fouad	Boulevard de l'Hôtel de Ville 93600 AULNAUY-SOUS-BOIS
M. FROMANTIN Jean-Christophe	96 avenue Achille Peretti 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
M. GAUTIER Jacques	2, rue Claude Liard 92380 GARCHES
M. GIRARD Christophe	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. GRESSIER Jean-Jacques	Hôtel de Ville 94344 JOINVILLE-LE-PONT
M. GUETROT Alain	55, rue du Marechal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE
M. HELARD Eric	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. HOEN Michel	58 avenue Gabriel-Péri 93120 COURNEUVE
M. IZNASNI Norredine	88 rue du 8 mai 1945 92000 NANTERRE
M. KHALDI Khaled	1 place de l'hôtel de ville 93430 VILLETANEUSE
M. LAGRANGE Christian	96, rue de Paris 93261 LES LILAS CEDEX
M. LEBRUN Dominique	13 place Charles de Gaulle 92210 SAINT-CLOUD
M. LEGARET Jean-François	4 place du Louvre 75042 PARIS CEDEX 01
M. MAGE Pierre-Etienne	13 bis, rue d'Avron 93250 VILLEMOMBLE
M. MARSEILLE Herve	Palais du Luxembourg 75291 PARIS CEDEX 06
M. MARTIN Pierre-Yves	3 place Francois Mitterrand 93891 LIVRY GARGAN CEDEX
M. MERIOT Olivier	Centre administratif Waldeck L'Huiller 92237 GENNEVILLIERS CEDEX
M. MISSIKA Jean-Louis	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. PELAIN Pascal	Hôtel de Ville 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE
M. PINARD Patrice	Hôtel de Ville 92110 CLICHY
M. RATTER Patrick	48, rue du Colonel Fabien 94460 VALENTON
M. REISSER Pascal	1, Place Jean Jaurès

	94270 KREMLIN-BICETRE
M. RIBATTO Philippe	75 rue Boucicaut 92260 FONTENAY-AUX-ROSES
M. SANOKHO Bamadi	14 place Henri Barbusse 94250 GENTILLY
M. SANTINI André	62, rue du Général Leclerc 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
M. SCHOSTECK Jean-Pierre	1 place de la Libération 92320 CHATILLON
M. SIMONDON Paul	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. TREMEGE Patrick	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
M. VAILLANT Daniel	1 place Jules Joffrin 75877 PARIS CEDEX 18
M. VESPERINI Alexandre	78, rue Bonaparte 75006 PARIS
M. WATTELLE Luc	126, rue du Maréchal Joffre 78380 BOUGIVAL
M. WEISSELBERG Stéphane	Place de la Laïcité 93231 ROMAINVILLE CEDEX
M. ZAVALLONE Romain	Esplanade Georges Marrane 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX
MME AESCHLIMANN Marie-Do	1 Place de l'hôtel de Ville 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
MME BARATTI-ELBAZ Catherine	130 avenue Daumesnil 75012 PARIS
MME BARODY-WEISS Christiane	3 place de la Mairie 92430 MARNES LA COQUETTE
MME BERTHOUT Florence	21 Place du Panthéon 75231PARIS CEDEX 05
MME BIDARD Hélène	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME BLADIER-CHASSAIGNE Pascale	31 rue Pecllet 75015 PARIS
MME BLOCH Gypsie	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME BOILLOT Julie	71 avenue Henri Martin 75116 PARIS
MME BOUYGUES Claudine	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME BRIDIER Galla	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME CALANDRA Frédérique	6 place Gambetta 75020 PARIS
MME CROCHETON Florence	Hôtel de Ville 94165 SAINT-MANDE

MME DASPET Virginie	6 place Gambetta 75020 PARIS
MME DAUMIN Stéphanie	88 avenue du Général de Gaulle 94669 CHEVILLY-LARUE
MME DE CLERMONT TONNERRE Claire	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME DESCHIENS Sophie	Place de la République 92300 LEVALLOIS-PERRET
MME GATEL Maud	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME GOUETA Nicole	Hôtel de Ville 92700 COLOMBES
MME GUHL Antoinette	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME HAREL Marie-Laure	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME HARENGER Marie-Rose	Hôtel de Ville 93130 NOISY-LE-SEC
MME HELLE Delphine	2 place Victor Hugo 93205 SAINT-DENIS CEDEX
MME JEMNI Halima	5 place Armand Carrel 75935 PARIS CEDEX 09
MME KELLNER Karina	6 avenue Paul-Vaillant-Couturier 93240 STAINS
MME LEVIEUX Véronique	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME MAGNE Marie-Hélène	48, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT CEDEX
MME ONGHENA Anne-Constance	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME ORDAS Magali	4 avenue de Paris 78011 VERSAILLES CEDEX
MME SOUYRIS Anne	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
MME VALLS Corinne	Place de la Laïcité 93231 ROMAINVILLE CEDEX
MME VANDENABELLE Bernadette	Place de l'Hôtel de Ville 93700 DRANCY
M. LAFON Laurent	53 bis rue de Fontenay 94304 VINCENNES
MME BELHOMME Jacqueline	1 place du 11 novembre 92240MALAKOFF

- **Le Bureau :**

Le Bureau est composé du Président, de 15 Vice-présidents et de 20 autres délégués. Il compte donc 36 membres. Chaque délégué dispose d'une voix. Le comité syndical a, par délibération n°C3165 du 30 mars 2017, décidé de déléguer certaines de ses compétences au Bureau. Les compétences déléguées du Bureau sont notamment les suivantes :

- Il approuve et décide de conclure tous les marchés et accords-cadres relatifs à des fournitures et services dont le montant est supérieur au seuil européen fixé par décret (221 000 € hors taxes (HT) actuellement) ainsi que tout avenant ayant une incidence supérieure à 5 % et d'un montant supérieur à 100 000 euros HT.
- Il approuve et décide de conclure les conventions ayant une incidence financière ainsi que tous les actes modificatifs de ces conventions.
- Il approuve et décide de conclure tous les actes en vue de l'acquisition, l'aliénation et l'échange de biens mobiliers et immobiliers.
- Il approuve les dossiers de subventions afférents au plan de prévention des déchets et du programme de solidarité internationale.
- Sous réserve des pouvoirs propres du Président, il règle les affaires concernant le personnel.

Au 15 octobre 2019, le Bureau est composé des personnes suivantes :

Fonction	NOM et Prénom	Adresse
Président	GAUTIER Jacques	2, rue Claude Liard, 92380 Garches
Vice-présidents	SIMONDON Paul	9, place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris
	KELLNER Karina	6 avenue Paul-Vaillant-Couturier 93240 Stains
	SANTINI André	62, rue du Général Leclerc 92130 Issy-Les-Moulineaux
	SCHOSTECK Jean-Pierre	1 place de la Libération 92320 Chatillon
	BARODY-WEISS Christiane	3 place de la Mairie 92430 Marnes La Coquette
	COUMET Jérôme	1 place d'Italie, 75634 Paris
	BOUYSSOU Philippe	Esplanade Georges Marrane, 94205 Ivry-sur-Seine
	VALLS Corinne	Place de la Laïcité, 93231 Romainville
	DELANNOY William	7 place de la République, 93406 Saint-Ouen
	LEGARET Jean-François	4 place du Louvre, 75042 Paris
	SOUYRIS Anne	9, place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris
	BRILLAULT Philippe	9, rue Pottier, 78155 Le Chesnay
	BOYER Jean-Pierre	20, Rue Claude Pernès, 93110 Rosny-sous-Bois

	El KOURADI Fouad	Boulevard de l'Hôtel de Ville, 93600 Aulnay-sous-Bois
	CAEDDU Jean-Luc	118 avenue du Général de Gaulle, 94700 Maison Alfort
Délégués	BARATTI- Catherine	130 avenue Daumesnil 75012 PARIS
	BEGUE Hervé	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
	BERTHAULT Jean-Didier	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
	BERTHOUT Florence	21 Place du Panthéon 75231PARIS CEDEX 05
	BESNARD Samuel	Square de la Libération 94260 CACHAN
	CACACE Bernard	121 avenue de la Résistance 93340 LE RAINCY
	CARVALHO Jorge	2 place Pierre Yves Cosnier 94807 VILLEJUIF CEDEX
	CESARI Eric	Place de l'Hôtel de Ville 92401 COURBEVOIE CEDEX
	CROCHETON Florence	Hôtel de Ville 94165 SAINT-MANDE
	DAGNAUD François	5 place Armand Carrel 75935 PARIS CEDEX 09
	DAGUET Anthony	7, rue Achille Domart 93300 AUBERVILLIERS
	DE CLERMONT-TONNERRE Claire	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
	DUCLoux Philippe	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
	GOUETA Nicole	Hôtel de Ville 92700 COLOMBES
	HARENGER Marie-Rose	Hôtel de Ville 93130 NOISY-LE-SEC
	HELARD Eric	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04
	LAGRANGE Christian	96, rue de Paris 93261 LES LILAS CEDEX
	MARSEILLE Hervé	Palais du Luxembourg 75291 PARIS CEDEX 06
	MERIoT Olivier	Centre administratif Waldeck L'Huiller 92237 GENNEVILLIERS CEDEX
	TREMEGE Patrick	9 Place de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS CEDEX 04

- **Le Président :**

Par délibération n°C3244 du 20 octobre 2017, le comité syndical a décidé de déléguer certaines de ses compétences au Président, hors gestion de dette et de trésorerie. Par délibération n°C3427 du 20 décembre 2018, le comité syndical a actualisé sa délégation de pouvoir au Président en matière de dette et de trésorerie.

Les compétences déléguées du Président sont notamment les suivantes :

- Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil européen défini par décret (actuellement 221 000 € HT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- Il signe les conventions sans incidence financière ainsi que tous les actes modificatifs dépourvus d'impact sur les clauses financières initiales et concernant des marchés et accords-cadres, quels que soient leurs montants, ainsi que des conventions.
- Il signe les contrats et conventions afférents au fonctionnement et à l'exploitation des installations du Sycotm.
- Il gère l'ensemble des opérations financières liées à la contractualisation d'emprunts et à leur réaménagement.

- **La Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Dans le cadre de ses missions et activités, le Sycotm met en œuvre des procédures de mise en concurrence : des procédures d'achat public, obéissant au code des marchés publics (marchés à procédure adaptée ou marchés formalisés), et des procédures liées à la commercialisation de produits issus du traitement des déchets. L'Emetteur s'attache à garantir la liberté d'accès à ses commandes publiques, l'égalité de traitement des candidats et la transparence de ses procédures.

La CAO du SYCTOM intervient, dans le cadre de certaines procédures, pour prendre la décision d'attribution du marché ou rendre un avis, notamment dans le cas de la conclusion d'un avenant à un marché issu d'une procédure formalisée.

La composition de la CAO est la suivante :

- **Membres ayant une voix délibérative :**
 - Autorité habilitée à signer le marché ou son représentant, président.
 - Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
 - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- Membres ayant une voix consultative :

- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Des personnalités ou un ou plusieurs agents désignés par le président de la commission.

Au regard du principe de transparence, la CAO doit dresser un procès-verbal de ses séances.

La CAO intervient sur les domaines suivants :

TABLEAU LISTANT LES INTERVENTIONS DE LA CAO ET SES PREROGATIVES

Situations	Intervention de la CAO
Procédures formalisées applicables suivantes dont le montant du marché est $\geq 209\ 000$ € H.T en fournitures ou services ainsi qu'en travaux ² : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Procédure d'appel d'offres, ➤ Procédure concurrentielle avec négociation, ➤ Procédure de dialogue compétitif. 	Décision d'attribution du marché ou de l'accord cadre ³
Marchés subséquents, issus d'un accord-cadre en procédure formalisée, au-dessus de 209 000 € H.T.	Décision d'attribution du marché
Marchés subséquents, issus d'un accord-cadre en procédure formalisée, en dessous de 209 000 € H.T.	Information de la CAO (sous forme de liste avec un descriptif succinct)
Déclarations d'infructuosité et déclarations sans suite d'une procédure formalisée	Information de la CAO
Projet d'avenant à un marché public en cours d'exécution soumis à la commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global <u>supérieure à 5 %</u>	Avis de la CAO
Projet d'avenant à un marché public en cours d'exécution soumis à la commission d'appel d'offres entraînant une augmentation du montant global <u>inférieure à 5 %</u> ou <u>n'étant sans aucune incidence financière</u>	Information de la CAO
Rejet des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses	Avis de la CAO

¹ Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

² Le SYCTOM fixe un seuil interne de passation des marchés de travaux sous forme d'appel d'offres à partir de 209 000 € HT avec une attribution par la CAO.

³ Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

1.2.3.2. Les organes consultatifs

Le Sycotom dispose de commissions thématiques permanentes qui se tiennent en amont des séances délibérantes du Bureau et du Comité.

Elles sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires relevant de leurs compétences qui doivent être présentées au Bureau ou au Comité. Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition, mais n'ont pas de pouvoir de décision.

Il existe trois commissions :

- La commission solidarité et coopération internationale ;
- La commission efficacité du tri ; et
- La commission animation du territoire.

Un ordre du jour est transmis avec la convocation. Les commissions se réunissent sans condition de quorum. Les travaux de chaque commission font l'objet de compte rendus diffusés à l'ensemble de ses membres.

1.3. Les principes comptables et de gestion de l'Émetteur

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Émetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux personnes publiques diffèrent en fonction de chaque personne considérée. Elles ont toutes été réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable à l'Émetteur est la M. 14.

Les établissements publics disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque établissement public dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées de l'année sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par l'établissement public. Les budgets de l'Émetteur sont votés par le Comité syndical. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("**BS**") et des décisions modificatives ("**DM**") peuvent être nécessaires afin d'assurer la reprise des résultats de l'exercice précédent et pour ajuster les dépenses et les recettes à la réalité de leur exécution en cours d'année.

2. Les informations financières

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus de Base représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus de Base.

2.1. Synthèse du compte administratif (CA) 2017

2.1.1. Les résultats de l'exercice 2017

L'exercice 2017 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2017 s'élèvent à 517,9 millions d'euros (M€) dont 368,4 M€ pour le fonctionnement et 149,5 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 309,1 M€ de dépenses réelles et 59,3 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 117,7 M€ d'opérations réelles, 22,6 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 9,2 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 557,2 M€ dont 420,7 M€ de recettes de fonctionnement et 136,5 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 362,9 M€ de recettes réelles, 56,1 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 1,7 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 4,8 M€ de recettes réelles, 66,7 M€ de recettes d'ordre et 65 M€ d'excédent d'investissement capitalisé.

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 39,3 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 13 M€ et un excédent de fonctionnement de 52,3 M€.

L'excédent de fonctionnement disponible a été réintégré lors du BS 2018 en fonction de l'affectation des résultats décidée par l'assemblée délibérante à savoir 43,7 M€ en investissement pour couvrir le déficit d'investissement et 8,6 M€ en résultat de fonctionnement reporté en fonctionnement.

2.1.2. L'équilibre général au titre de l'exercice 2017

- **Le fonctionnement :**

Concernant les recettes de fonctionnement, les contributions des collectivités représentent 56 % des recettes de fonctionnement. C'est la principale ressource du Sycotom en exploitation. Les redevances atteignent 63 % des recettes de fonctionnement hors effet exceptionnels (reprise des résultats 2016 des deux anciens syndicats de traitement des déchets ménagers des Hauts-de-Seine (Syelom) et de la Seine-Saint-Denis (SITOM93) et reprise des provisions).

Concernant les dépenses de fonctionnement, les dépenses directes de traitement des déchets représentent 63 % des dépenses.

- **L'investissement :**

Concernant les recettes d'investissement, l'autofinancement (constitué de l'affectation du résultat de fonctionnement N-1 et des dotations aux amortissements) représente 91 % des recettes d'investissement. Concernant les dépenses d'investissement, les dépenses d'équipement représentent 63 % du total. Le remboursement des emprunts (15 %) représente le deuxième poste de dépense.

2.1.3. Le fonctionnement

2.1.3.1. Les dépenses de fonctionnement

Les 368,4 M€ de dépenses de fonctionnement se décomposent comme suit :

- **Les dépenses d'exploitation : 212,1 M€ :**
 - Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 208,3 M€ en 2017. Ils comprennent les dépenses liées au traitement en incinération, à l'enfouissement, aux dépenses de gros entretien et réparations et aux dépenses de tri et de biodéchets.
 - Les autres charges directes d'exploitation : 2,2 M€ en 2017. Ce poste concerne des loyers et des taxes dues pour l'exploitation des usines.
 - Les soldes de la redevance (au regard des tonnages réels) de l'année précédente: 1,6 M€. Les tonnages de l'année sont connus au cours du premier semestre de l'année suivante. Des remboursements ont donc été versés auprès des collectivités en 2017 pour régulariser les soldes de redevances 2016.
- **Le versement aux membres pour les soutiens liés à la collecte sélective : 6,9 M€.**
- **Les dépenses communes de fonctionnement : 17,6 M€ en 2017.** Cette rubrique intègre les frais de fonctionnement et de locaux administratifs du Sycdom ainsi que les charges inhérentes au déroulement des projets du Sycdom et au fonctionnement des centres de traitement.
- **Les dépenses de personnel : 9,1 M€ en 2017.** L'ensemble des dépenses de personnel représente 2,4 % des dépenses de fonctionnement. L'effectif du Sycdom est de 124 agents en fonction sur un poste permanent au 31 décembre 2017.
- **Les autres charges de gestion : 9,9 M€ en 2017.** Ce poste comprend les soutiens aux collectivités pour l'accueil et l'éloignement d'un centre, le programme de solidarité internationale et les actions de développement du compostage et de prévention des déchets.
- **Les charges financières : 17 M€ en 2017.** Il s'agit des charges financières liées aux emprunts contractés jusqu'en 2008 par le Sycdom.
- **Autres dépenses non ventilables : 95,8 M€ en 2017.** Les dépenses non ventilables comprennent les dotations aux amortissements et les écritures comptables.

2.1.3.2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 362,9 M€ en 2017 et se répartissent comme suit :

En M€	CA 2017
Redevances des membres	234
Subventions des éco organismes	39
Ventes énergétiques et matières	67
Autres recettes	22,9
Total des recettes réelles de fonctionnement	362,9

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions des collectivités.
- Des subventions d'exploitation versées par les éco organismes.
- La commercialisation des produits (énergie et matière).
- D'autres recettes diverses.

2.1.4. L'investissement

2.1.4.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 149,5 M€ en 2017. Les dépenses d'investissement progressent de 40,5 M€ sous l'effet de la mise en œuvre très active du programme d'équipement comme détaillé ci-dessous.

En M€	CA 2017
Dépenses d'équipement	95,4
Remboursement d'emprunts	22,3
Besoin de financement N-1	22,6
Opérations comptables	9,2
Total dépenses d'investissement	149,5

- **Les dépenses d'équipement : 95,4 M€:**

Les dépenses d'équipement progressent de 28,1 M€ en 2017 et se répartissent comme suit :

En M€	CA 2017
UVE Ivry Paris 13 (IP 13)	31,5
Rénovation du site de Saint-Ouen	24,2
Amélioration continue et extension des consignes de tri	35,3
Projet de construction de Romainville	3
Cométhanisation SIAAP-SYCTOM	0,4
Subventions versées	0,2
Autres projets	0,8
Total dépenses d'équipement	95,4

UVE désigne unité de valorisation énergétique.

- **Le remboursement en capital de la dette : 22,3 M€.** Il ne s'agit que du remboursement annuel en capital de la dette pour 22,3 M€.
- **Le besoin de financement N-1 : 22,6 M€.** Il s'agit du besoin de financement des dépenses d'investissement de l'année précédente. Il est couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2016.
- **Les opérations comptables : 9,2 M€.** Elles comprennent 6,8 M€ de transferts d'études sur les comptes de travaux concernés suite au lancement des travaux sur le site de Paris XVII et 1,7 M€ de quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat. La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue budgétaire. S'y ajoutent également 0,6 M€ d'opérations patrimoniales qui sont identiques en recettes d'investissement.

2.1.4.2. Les recettes d'investissement

Elles s'élèvent à 136,5 M€ en 2017. La part de l'autofinancement, représentée par la somme des dotations aux amortissements (43 %) et de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement N-1 (48 %) est de 91 %.

En M€	CA 2017
Dotations aux amortissements	59,3
Affectation du résultat de fonctionnement N-1 en investissement	65
Sous-total autofinancement	124,3
FCTVA	4,1
Subventions perçues	0,3
Opérations comptables et autres opérations	7,8
Total des recettes d'investissement	136,5

FCTVA désigne fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- **Amortissements et affectation du résultat de fonctionnement N-1 : 124,3 M€.** La dotation aux amortissements des équipements représente 59,3 M€ en 2017. Il s'agit de la contrepartie de la dotation aux amortissements, comme vu plus haut en section de fonctionnement. L'affectation du résultat de fonctionnement de l'année N-1 est de 65 M€.
- **Le FCTVA : 4,1 M€ en 2017.** Ce fonds concerne les dépenses effectuées en N-2 soit en 2015.
- **Les subventions perçues : 0,3 M€.** Les subventions d'investissement encaissées sont : 0,2 M€ de financement de l'entreprise Citeo pour la modernisation du processus de tri sur le site de Romainville et un versement de 0,1 M€, également de Citeo pour la requalification de la ligne de tri des objets encombrants du centre de traitement de déchets « Isséane ».
- **Les opérations comptables et autres opérations : 7,8 M€ en 2017 (1 M€ en 2016).** Ces opérations correspondent à 6,8 M€ d'intégration des frais d'études dans les comptes de travaux suite au lancement des travaux sur le site de Paris XVII, 0,4 M€ de remboursements du SIAAP dans le cadre du projet de co-méthanisation et 0,6 M€ diverses opérations comptables (remboursements des avances sur marchés de travaux, écritures d'inventaires).

2.2. Synthèse du compte administratif 2018

2.2.1. Les résultats de l'exercice 2018

L'exercice 2018 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2018 s'élèvent à 624,3 M€ dont 388,4 M€ pour le fonctionnement et 235,9 M€ pour l'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 328,2 M€ de dépenses réelles et 60,2 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 195,2 M€ d'opérations réelles, 13,0 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 27,7 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 662,3 M€ dont 475,3 M€ de recettes de fonctionnement et 187 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 381,2 M€ de recettes réelles, 8,6 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 85,5 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 70,1 M€ de recettes réelles, 73,2 M€ de recettes d'ordre et 43,7 M€ d'excédent d'investissement capitalisé.

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 38 M€ se décomposant en un déficit d'investissement de 48,9 M€ et un excédent de fonctionnement de 86,9 M€.

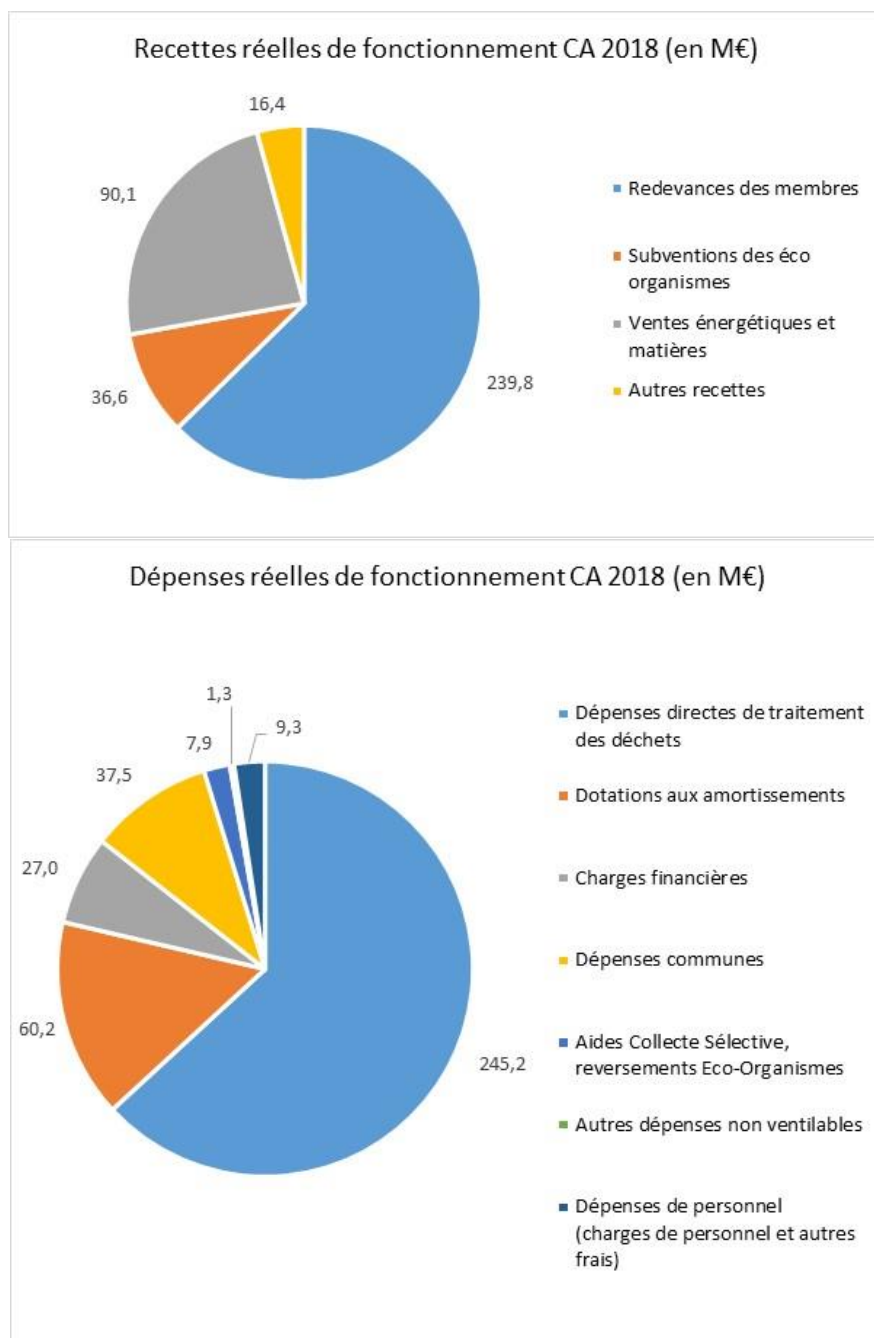
L'excédent de fonctionnement disponible a été réintégré lors du BS 2019 en fonction de l'affectation des résultats décidée par l'assemblée délibérante à savoir 48,9 M€ en investissement pour couvrir le déficit d'investissement et 38 M€ en résultat de fonctionnement reporté en fonctionnement.

2.2.2. L'équilibre général au titre de l'exercice 2018

- **Le fonctionnement :**

Concernant les recettes de fonctionnement, les contributions des collectivités représentent 63 % des recettes de fonctionnement. C'est la principale ressource du Sycotom en exploitation.

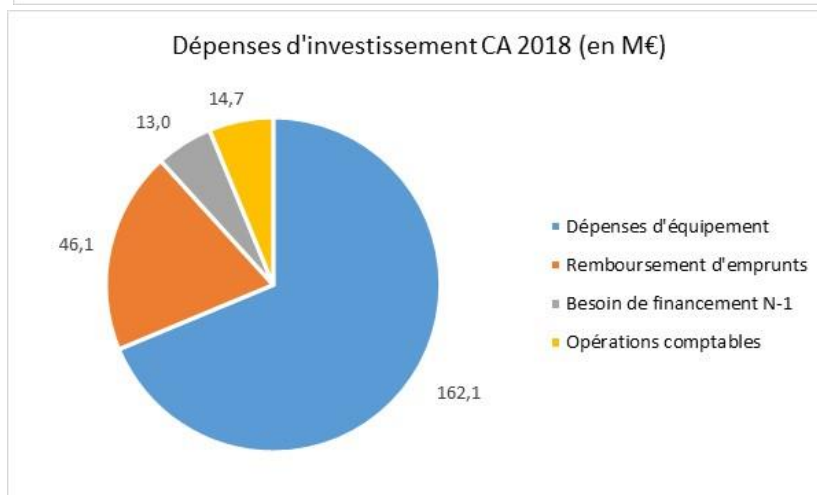
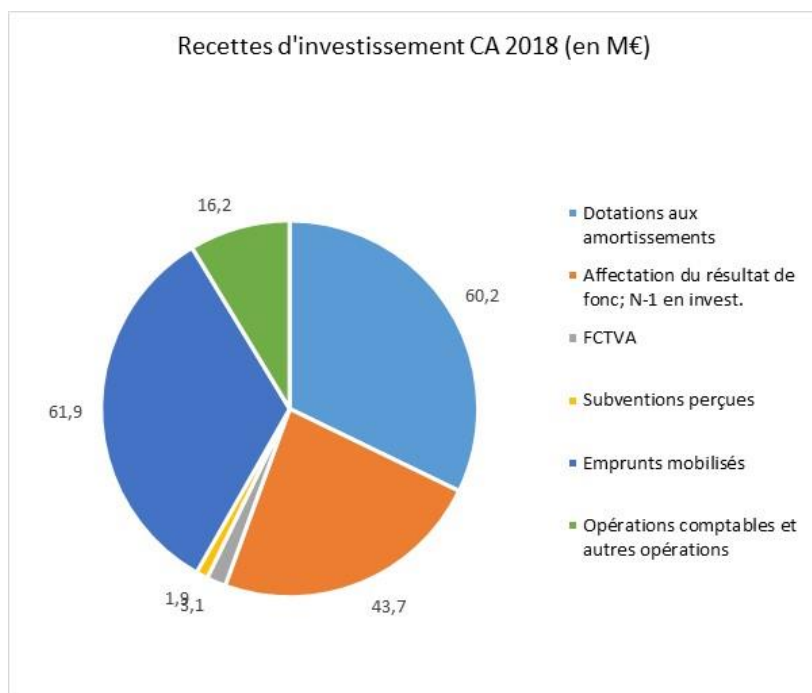
Concernant les dépenses de fonctionnement, les dépenses directes de traitement des déchets représentent 63 % des dépenses.



- **L'investissement :**

Concernant les recettes d'investissement, l'autofinancement (constitué de l'affectation du résultat de fonctionnement N-1 et des dotations aux amortissements) représente 55 % des recettes d'investissement. L'encaissement des emprunts (33 %) représentent le deuxième poste de recette.

Concernant les dépenses d'investissement, les dépenses d'équipement représentent 69 % du total. Le remboursement des emprunts (20 %) représente le deuxième poste de dépense.



2.2.3. Le fonctionnement

2.2.3.1. Les dépenses de fonctionnement

Les 388,4 M€ de dépenses de fonctionnement se décomposent comme suit :

- **Les dépenses d'exploitation : 248,8 M€ :**
 - Les contrats de prestations de traitement des déchets et assimilés : 245,2 M€ en 2018. Ils comprennent les dépenses liées au traitement en incinération, à l'enfouissement, aux dépenses de gros entretien et réparations et aux dépenses de tri et de biodéchets.
 - Les autres charges directes d'exploitation : 2,2 M€ en 2018. Ce poste concerne des loyers et des taxes dues pour l'exploitation des usines.
 - Les soldes de la redevance (au regard des tonnages réels) de l'année précédente: 1,4 M€. Les tonnages de l'année sont connus au cours du premier semestre de l'année suivante. Des remboursements ont donc été versés auprès des collectivités en 2018 pour régulariser les soldes de redevances 2017.
- **Le Versement aux membres pour les soutiens liés à la collecte sélective : 7,9 M€.**
- **Les dépenses communes de fonctionnement : 22,6 M€ en 2018.** Cette rubrique intègre les frais de fonctionnement et de locaux administratifs du Sycotom ainsi que les charges inhérentes au déroulement des projets du Sycotom et au fonctionnement des centres de traitement.
- **Les dépenses de personnel : 9,3 M€ en 2018.** L'ensemble des dépenses de personnel représente 2,3 % des dépenses de fonctionnement. L'effectif du Sycotom est de 125 agents en fonction sur un poste permanent au 31 décembre 2018.
- **Les autres charges de gestion : 11,4 M€ en 2018.** Ce poste comprend les soutiens aux collectivités pour l'accueil et l'éloignement d'un centre, le programme de solidarité internationale et les actions de développement du compostage et de prévention des déchets.
- **Les charges financières : 27 M€ en 2018 mais 16,4 M€ hors remboursement anticipé.** Il s'agit des charges financières hors l'indemnité de remboursement anticipé de l'emprunt DEXIA.
- **Autres dépenses non ventilables : 61,4 M€ en 2018.** Les dépenses non ventilables comprennent les dotations aux amortissements et autres écritures comptables.

2.2.3.2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 381 M€ en 2018 et se répartissent comme suit :

En M€	CA 2018
Redevances des membres	240
Subventions des éco organismes	37
Ventes énergétiques et matières	93
Autres recettes	12
Total des recettes réelles de fonctionnement	381

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les contributions des collectivités ;
- Des subventions d'exploitation versées par les éco organismes ;
- La commercialisation des produits (énergie et matière) ; et
- D'autres recettes diverses.

2.2.4. L'investissement

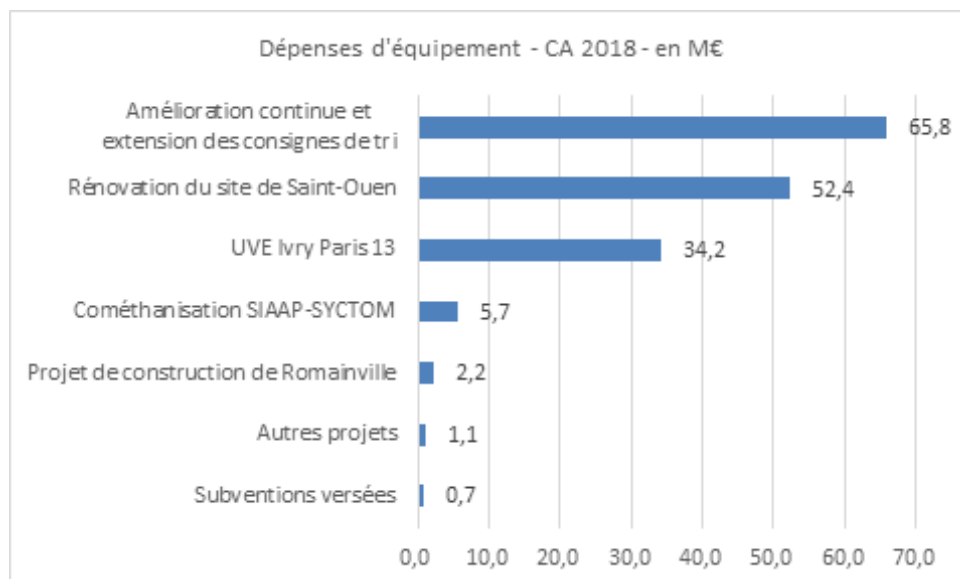
2.2.4.1. Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 235,9 M€ en 2018. Les dépenses d'investissement progressent de 86,4 M€ sous l'effet de la poursuite du programme d'équipement et du remboursement anticipé d'un emprunt structuré comme détaillé ci-dessous.

En M€	CA 2018
Dépenses d'équipement	162,1
Remboursement d'emprunts	46,1
Besoin de financement N-1	13
Opérations comptables	14,7
Total dépenses d'investissement	235,9

- **Les dépenses d'équipement : 162,1 M€ :**

Les dépenses d'équipement se répartissent comme suit :



En M d'€	CA 2018
UVE Ivry Paris 13	34,2
Rénovation du site de Saint-Ouen	52,4
Amélioration continue et extension des consignes de tri	65,8
Projet de construction de Romainville	2,2
Cométhanisation SIAAP-SYCTOM	5,7
Subventions versées	0,7
Autres projets	1,1
Total dépenses d'équipement	162,1

- **Le Remboursement en capital de la dette : 21,6 M€ (et 46,1 M€ avec les remboursements anticipés).**

Il s'agit du remboursement annuel en capital de la dette (21,6 M€) et du remboursement anticipé d'un emprunt structuré (24,5 M€). Le Syctom s'est engagé dans une politique de normalisation de son stock de dette. Les conditions de marché ont permis de rembourser par anticipation le principal emprunt structuré DEXIA à risque (basé sur un écart entre le taux de change entre le Yen et le Dollar) en 2018. La trésorerie du Syctom a également favorisé cette opération en évitant un refinancement.

- **Le besoin de financement N-1 : 13 M€**

Il s'agit du besoin de financement des dépenses d'investissement de l'année précédente. Il est couvert par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2017.

- **Les opérations comptables : 14,7 M€**

Elles comprennent 13 M€ de transferts d'études sur les comptes de travaux concernés suite au lancement des travaux sur le site de Saint-Ouen et 1,7 M€ de quote-part de subventions d'investissement transférées au résultat. La contrepartie est inscrite en recettes de fonctionnement. L'opération est donc neutre d'un point de vue budgétaire.

2.2.4.2. Les recettes d'investissement

Elles s'élèvent à 187 M€ en 2018. La part de l'autofinancement, représenté par la somme des dotations aux amortissements (32 %) et de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement N-1 (23 %) est de 55 % et l'emprunt représente 33 %.

En million d'€	CA 2018
Dotations aux amortissements	60,2
Affectation du résultat de fonctionnement N-1 en d'investissement	43,7
<i>Sous-total autofinancement</i>	<i>103,8</i>
FCTVA	3,1
Subventions perçues	1,9
Emprunts encaissés	61,9
Opérations comptables et autres opérations	16,2
Total des recettes d'investissement	187,0

- **Amortissements et affectation du résultat de fonctionnement N-1 : 103,8 M€**

La dotation aux amortissements des équipements représente 60,2 M€ en 2018. Il s'agit de la contrepartie de la dotation aux amortissements, comme vu plus haut en section de fonctionnement. L'affectation du résultat de fonctionnement de l'année N-1 est de 43,7 M€.

- **Le FCTVA : 3,1 M€**

Ce fonds concerne les dépenses effectuées en N-2 soit en 2016.

- **Les subventions perçues : 1,9 M€**

Les subventions d'investissement encaissées sont : 1,5 M€ de financement de l'Agence de l'Eau pour la rénovation du site de Saint-Ouen et 0,4 M€ de financement de Citeo et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) pour la requalification de la ligne de tri d'Isséane et un solde pour l'amélioration continue du site à Romainville.

- **Les emprunts encaissés : 61,9 M€**

Le Sycotom recommence à mobiliser des emprunts comme exposé ci-dessous pour couvrir ses besoins de financement.

- **Les opérations comptables et autres opérations : 16,2 M€**

Ces opérations correspondent à 13 M€ d'intégration des frais d'études dans les comptes de travaux suite au lancement des travaux sur le site de Saint-Ouen, 2,9 M€ de remboursements du SIAAP dans le cadre du projet de co-méthanisation et 0,3 M€ diverses opérations comptables.

2.3. Synthèse du budget primitif (BP) 2020

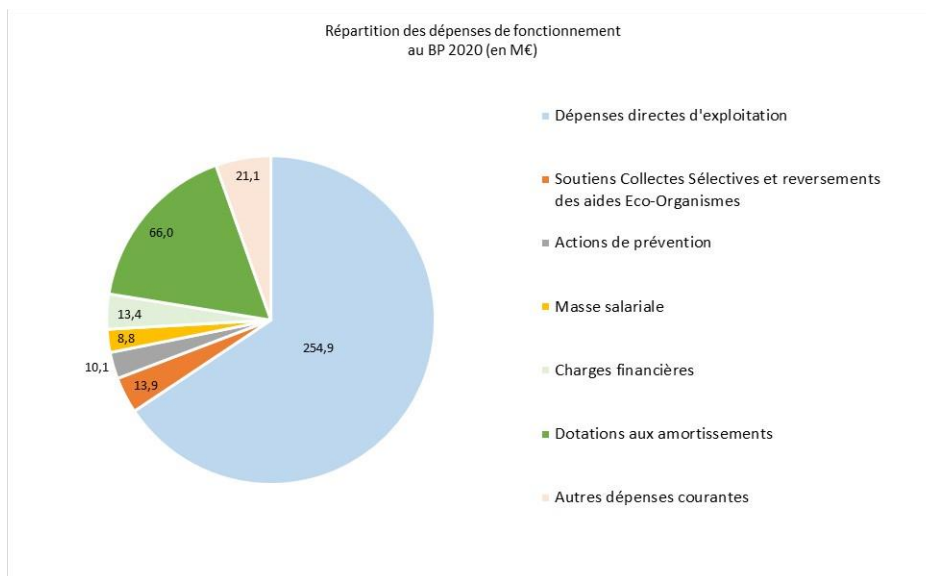
La capacité de désendettement passe de 11,3 années à 15,2 années entre le BP 2019 et le BP 2020 sous l'effet de la poursuite du recours à l'endettement en 2020 pour financer le plan d'investissement.

En M€	BP 2019	BP 2020
Recettes réelles de fonctionnement	373,5	377,3
Dépenses réelles de fonctionnement	319,9	322,2
Epargne brute	53,5	55,1
Stock de dette au 31/12/N	603,6	838,7
Capacité de désendettement	11,3	15,2

2.3.1. Le fonctionnement

2.3.1.1. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement du BP 2020 se caractérise par la part toujours prépondérante des dépenses directes d'exploitation qui représentent 254,9 M€ du total soit 66 % des dépenses et celle des dotations aux amortissements qui se chiffrent à 66 M€ soit 17 % des dépenses qui permet d'autofinancer une partie des dépenses d'équipement.



- **Les dépenses directes d'exploitation : 254,9 M€**

Les dépenses directes d'exploitation correspondent aux dépenses de traitement des déchets, de gros entretien et de réparations et aux loyers d'exploitation et aux divers droits à acquitter.

Dépenses directes d'exploitation (en M€)	BP 2019	BP 2020	Evolution
Traitement OM en centres incinération et conventions avec Syndicats	97,4	100,9	3,5
Romainville (transfert OM) et centres de secours	8,5	10,2	1,7
Collectes sélectives (tri et caractérisation)	41,5	45,6	4,1
Bio-déchets	4,2	5,2	1,0
Objets Encombrants (tri), transferts activités, déchetteries	34,2	32,6	-1,6
Enfouissement	19,5	22,3	2,8
Traitement des mâchefers	14,3	13,8	-0,6
Gros entretien et réparations	25,0	21,4	-3,6
Remboursement de la CET aux exploitants	2,5	0,7	-1,8
Sous-total contrats d'exploitation	247,2	252,7	5,6
Loyers d'exploitation (port autonome, etc)	0,9	0,9	0,0
Droits VNF	1,2	1,2	0,0
Total contrats d'exploitation	249,3	254,9	5,6

OM désigne ordures ménagères.

CET désigne contribution économique territoriale.

VNF désigne Voies navigables de France.

Dans le détail, les postes de dépenses sont les suivantes :

- **Les dépenses liées à l'incinération décomposées par centre : 100,9 M€**

Dépenses d'incinération (en M€)	BP 2019	BP 2020	Evolution
Saint-Ouen	29,5	28,5	- 1,0
Ivry/Paris 13	32,1	32,2	0,1
Isséane	20,8	23,3	2,5
UIOM privées et conventions avec d'autres syndicats	15,0	17,0	2,0
Total traitement par incinération	97,4	100,9	3,5

- Le site de Saint-Ouen : la diminution résulte principalement de la baisse des tonnages impactant la partie variable (créée dans le cadre de l'avenant 29) et la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).
- Le site d'Ivry : la très légère hausse s'explique par celle des coefficients de révision et la hausse des tonnages (induisant une augmentation des parties variables) et la hausse de la TGAP.
- Le site d'Isséane : l'augmentation s'explique par la variation du coefficient de révision et par la mise en œuvre du nouveau marché qui internalise un certain nombre de charges comme la redevance d'étiage et la CET, désormais sorties des charges directes du Sycatom.
- Les UIOM privées et les conventions avec d'autres syndicats : les dépenses évoluent conformément à la variation de la révision et à l'évolution attendue des tonnages incinérés sur ces marchés. En ce

qui concerne les conventions, les participations versées évoluent conformément à la variation du tonnage.

- Les contrats d'exploitation et de transfert à Romainville et de centres de secours : 10,2 M€
- Les contrats d'exploitation de collecte sélective : 45,6 M€
- Les contrats de traitement des biodéchets : 5,2 M€

Ces dépenses sont de nature diverses : achat de matériel (bac ou sac de pré-collecte), études, prestations de collecte et traitement (expérimentation sur les marchés subséquents), prestation de traitement des apports de membres ainsi que de prestations de caractérisation et de contrôle. Elles sont encore soumises à une forte variabilité car cette activité est en phase de forte montée en puissance (+ 25% de tonnage).

Le Sycotom devrait traiter 5180 tonnes (t) de biodéchets apportés par la Ville de Paris. Les 11 autres territoires sont maintenant concernés par les marchés subséquents de collecte et traitement engagés dans le cadre de l'expérimentation, pour un tonnage attendu de 7 020 t.

- Les contrats d'exploitation des centres de tri des objets encombrants et des déchetteries: 32,6 M€

L'augmentation des dépenses de traitement des objets encombrants sous l'effet de la hausse des tonnages de l'évolution des coefficients de révision est atténuée par la baisse de la valorisation matière et donc de la performance de tri, le transfert sur les dépenses de traitement des ordures ménagères résiduelles (OMr) d'une part croissante des refus de tri des objets encombrants (OE).

- Les contrats d'enfouissement : 22,3 M€

Cette rubrique inclut plusieurs types d'enfouissement :

- le coût du traitement des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) à savoir les résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOMS) (cendres, boues, etc.) ;
- le coût de la mise en installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND). Pour le Sycotom, c'est le mode de traitement ultime et de dernier recours après valorisation des déchets ;
- le coût du traitement des installations de stockage des déchets inertes (ISDI).

- Le traitement des mâchefers : 13,8 M€
- Les dépenses de Gros Entretien et Renouvellement (GER) : 21,4 M€

Les dépenses se répartissent comme suit :

En M€	UIOM/TRI	BP 2019	BP 2020	Evolution
ISSEANE	TRI	0,2	0,4	0,2
ISSEANE	UIOM	4,3	1,0	- 3,3
IVRY	TRI	-	-	-
IVRY	UIOM	7,0	9,8	2,8
ROMAINVILLE	UIOM	0,3	0,2	- 0,1
NANTERRE	TRI	0,1	-	- 0,1
SEVRAN	TRI	0,1	0,1	0,1
PARIS 15	TRI	0,0	0,0	0,0
PARIS 17	TRI	-	-	-
ST-OUEN	UIOM2	13,0	9,8	- 3,2
TOTAL GER		25,0	21,4	- 3,6

- Le remboursement de la CET et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les unités de traitement du Sycotom : 0,7 M€

Dans plusieurs marchés d'exploitation des centres du Sycotom, la CET n'est pas intégrée dans les coûts de traitement des marchés mais remboursée en fonction de la taxation réelle de l'exploitant de l'unité de traitement pour l'année considérée.

- Les loyers réglés à Ports de Paris et les droits et taxes dus à VNF : 1,2 M€

Il s'agit des loyers (notamment auprès de Ports de Paris et de Réseau Ferré de France) et des taxes dues pour l'exploitation des usines (Ivry/Paris 13, Isséane, Saint-Ouen, Romainville, Nanterre, Paris 15) et droits auprès de VNF pour les rejets d'eau.

- **Les reversements des aides éco-organismes et les aides à la collecte sélective : 13,9 M€**
- **La poursuite des actions de prévention dans le cadre du « Grand Défi » : 11,1 M€**

Dans le cadre de la mission de coordination que lui ont confié l'Etat et le Conseil Régional d'Ile-de-France (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) durant l'été 2019, le Sycotom a pris l'initiative de lancer un « Grand Défi » à l'ensemble des acteurs des déchets, des metteurs sur le marché aux citoyens-consommateurs en passant par les élus et le monde associatif. Ce projet vise à enrayer la production de déchets ménagers et la stagnation du tri. Ce Grand défi propose des actions très concrètes à très court, court, moyen et long termes qui ont été soumises au vote des élus du Sycotom le 27 juin 2019. Il se décline autour des axes suivants :

- Axe 1 : Eduquer, informer et former dans la proximité
- Axe 2 : Agir de manière concertée et coordonnée sur le territoire du Sycotom
- Axe 3 : Communiquer
- Axe 4 : Innover, mobiliser et accompagner dans les territoires
- Axe 5 : Développer les partenariats
- Axe 6 : Modifier le cadre législatif et réglementaire
- Axe 7 : Mettre en œuvre, suivre et évaluer

- **La masse salariale : 8,8 M€**

- **L'évolution de la masse salariale :**

La masse salariale continue de ne représenter que 2 % du budget de fonctionnement. Conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC), la gestion des ressources humaines fait l'objet d'un pilotage maîtrisé. L'inscription budgétaire 2020 s'adapte au réalisé des dernières années avec une évolution de + 1,2 % par rapport au réalisé prévisionnel 2019 (8,7 M€). La proposition est donc conforme au débat d'orientation budgétaire pour 2020 (DOB 2020) (chiffree à 8,8 M€).

CA 2017	CA 2018	CA 2019 prévisionnel	BP 2020
8,57 M€	8,71 M€	8,73 M€	8,84 M€
	1,6%	0,3%	1,2%

- **Le nombre de postes :**

Au 31 décembre 2019, le nombre de postes pourvus devrait s'élever à 128 par rapport à un prévisionnel de 131. Il convient de rappeler la structure particulière des emplois du Sycotom qui se compose de 59 % d'agents de catégorie A, 19 % en catégorie B et 22 % en catégorie C.

- **Le régime indemnitaire :**

Le Sycotom a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) fin 2018 pour la filière administrative. Suite à la parution des textes, cette démarche a été étendue aux ingénieurs en chef en 2019. Une réflexion sera menée en 2020 une fois que l'ensemble des textes sur la filière technique seront parus.

• **Les charges financières : 13,5 M€**

Les charges financières sont contenues du fait d'une prévision d'un maintien des taux bas en 2020. Pour mémoire, 5 prêts ont été mobilisés en 2019 :

- 75 M€ de prêt « vert » de La Banque Postale à un taux fixe de 0,44 % sur 20 ans ;
- 58 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement à un taux fixe de 0,52 % sur 20 ans. Il s'agit d'un tirage sur une enveloppe globale de 230 M€ contractée en 2019 ;
- 50 M€ auprès de la Caisse d'Epargne à un taux fixe de 0,45 % sur 20 ans ;
- 50 M€ auprès de la Société Générale à un taux fixe de 0,49 % sur 20 ans ; et
- 10 M€ auprès de La Banque Postale à un taux variable Euribor 3 mois + 0,43 % sur 25 ans.

Par ailleurs, le Sycotom a signé en 2019 un accord de financement de 200 M€ avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour 2020, l'annuité de la dette prévue est de 43,4 M€ (29,9 M€ en capital et 13,5 M€ en intérêts) contre 37,9 M€ (23,1 M€ de capital et 14,8 M€ d'intérêts) prévus au BP 2019.

L'encours de dette devrait s'élever à 603,6 M€ fin 2019. Si l'emprunt d'équilibre inscrit au BP 2020 (à hauteur de 264,9 M€) devait entièrement être mobilisé, l'encours de dette passerait à 838,7 M€ fin 2020 (603,6 M€ + 265 M€ - 29,9 M€ de remboursement en capital). Ainsi, comme présenté lors du DOB 2020, l'année 2020 correspondrait au pic d'endettement du Sycotom sur la période.

Les conditions obtenues lors des contractualisations de prêts en 2020 et le niveau de réalisation des dépenses d'équipement amèneront à ajuster les inscriptions budgétaires lors d'une prochaine étape budgétaire durant l'année 2020.

• **Les dotations aux amortissements : 66 M€**

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 66 M€ soit une augmentation de 7,9 M€ par rapport au réalisé 2019 (58,1 M€). Cette augmentation traduit le début d'amortissement d'équipements livrés en 2019 à savoir le centre de tri Paris 17 (qui génère 2,7 M€ d'amortissements par an à compter de 2020) et le centre Paris 15 (qui génère 1 M€ d'amortissements à compter de 2020). Les 4,2 M€ de dotation 2020 restants concernent l'amortissement des travaux liés à l'amélioration continue des centres et des subventions versées. Cette dotation prévisionnelle inscrite au BP 2020 sera ajustée selon le réalisé définitif 2019.

- **Les autres dépenses courantes : 20 M€**

Cette rubrique intègre les frais de fonctionnement et de locaux administratifs du Syctom ainsi que les charges inhérentes au déroulement des projets du Syctom et au fonctionnement des centres.

Dépenses courantes (en M€)	BP 2019	BP 2020	Evolution
Taxes foncières et taxes sur les bureaux	7,9	8,3	0,4
Loyers et charges	3,0	3,6	0,6
Frais de nettoyage et gardiennage	0,6	0,6	0,0
Contrats de prestations de services	1,5	1,4	-0,1
Etudes	1,1	1,0	-0,1
Honoraires divers	1,1	0,9	-0,2
Impressions, relations publiques	0,3	0,3	0,0
Coopération internationale	1,0	0,8	-0,3
Indemnités des élus	0,3	0,3	0,0
Soldes de la redevance OM/OE de 2019	1,8	1,1	-0,7
Autres dépenses courantes	2,4	1,9	-0,5
Total dépenses courantes	21,0	20,0	-1,0

Dans le détail les différents postes sont les suivants :

- Les Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (8,3 M€) progressent de 0,4 M€ suite à la livraison du centre Paris 17 en 2019.
- Les loyers et charges (3,6 M€) comprennent ceux du siège du Syctom au 35 boulevard de Sébastopol ainsi que ceux des divers sites (Nanterre, Port autonome de Paris, Saint-Ouen, Ivry, Paris 15, ...).
- Les frais de nettoyage et de gardiennage (0,6 M€) correspondent à ceux du 35 boulevard de Sébastopol (0,1 M€) et à ceux des sites. Ils sont globalement stables.
- Les contrats de prestations de services (1,4 M€) intègrent les divers relevés réglementaires annuels (0,6 M€) et de nouvelles prestations informatiques (0,7 M€) en lien avec les besoins identifiés en matière d'assistance technique, de sécurisation des infrastructures et d'amélioration du processus des pesées, diverses prestations (0,1 M€).
- Les études (1 M€) concernent les dépenses relatives à la poursuite du contrat de recherche et de développement pour la production de bioplastiques.
- Les honoraires divers (0,9 M€) sont principalement constitués des assistances à maîtrise d'ouvrage juridiques dans le cadre du projet de reconstruction d'Ivry/Paris 13, du nouveau projet de Romainville et du groupement de commande Caisse des dépôts et consignations (CDC)-Syctom pour les investissements liés à la transition énergétique tel que le projet de co-méthanisation SIAAP-SYCTOM.
- La coopération et la solidarité internationale (0,8 M€) : cette réduction de l'enveloppe consacrée aux projets soutenus dans le cadre du « 1% déchets » (- 250 milliers d'euros (k€) par rapport au BP 2019) est liée au fait que 2020 sera une année de transition, avec la prise en compte des résultats de l'évaluation externe du dispositif qui va être menée de la fin 2019 au printemps 2020.
- Les indemnités des élus (0,3 M€) : Il s'agit des indemnités versées au titre de l'année 2020 au Président et aux Vice-Présidents. Ce montant est constant par rapport à l'année précédente.
- Les soldes de la redevance OM/OE de l'année précédente (1,1 M€) : Les tonnages OM/OE évoluent différemment d'une collectivité à l'autre. Il est donc nécessaire de prévoir un remboursement sur les tonnages définitifs de l'année précédente connus au cours de l'année suivante. Le montant est calé sur le réalisé de l'année précédente.

2.3.1.2. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à 388,2 M€ au BP 2020 et se répartissent comme suit :

Recettes de fonctionnement (en M€)	BP 2019	BP 2020	Evolution
Redevances des collectivités	243,9	244,6	0,7
Ventes de produits	90,2	93,4	3,2
Sous total recettes d'exploitation	334,1	338,0	4,0
Subventions et participations éco organismes	38,4	37,9	- 0,4
Autres recettes (location Isséane,...)	1,0	1,3	0,3
Recettes exceptionnelles	0,3	10,0	-
Recette d'ordre (reprise de subventions transférables)	0,9	0,9	-
Total global des recettes de fonctionnement	374,6	388,2	13,6

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- **Les contributions des collectivités : 244,7 M€**

Les tarifs instaurés en 2016 sont maintenus jusqu'en 2020. Pour mémoire les tarifs sont les suivants :

- Ordures Ménagères et Objets Encombrants : 94,00 €/tonne.
- Part population : 5,60 €/habitant.
- Tarifs de la redevance CS :
 - * 0 €/tonne pour les tonnes supplémentaires de qualité (taux de refus inférieur à 17 %) au-delà du tonnage 2015.
 - * 5 €/tonne pour les tonnes facturées jusqu'au tonnage définitif 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel est supérieur à 35 kg/habitant (au lieu de 97,46 €/t en 2015).
 - * 15 €/tonne pour les tonnes facturées jusqu'au tonnage définitif 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel est compris entre 25 et 35 kg/habitant (au lieu de 97,46 €/t en 2015).
 - * 30 €/tonne pour les tonnes facturées jusqu'au tonnage définitif 2015 pour les collectivités dont le ratio de performance annuel est inférieur à 25 kg/habitant (au lieu de 97,46 €/t en 2015).

- **La commercialisation des produits (énergie et matière) : 93,4 M€**

Ces recettes correspondent à :

- La valorisation énergétique : 69,7 M€.
- La valorisation matière : 21,6 M€.
- Les refacturations au Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU) : 2,1 M€.

- **Des subventions d'exploitation versées par les éco organismes : 37,9 M€**

Ces recettes correspondent à :

- Soutiens Citeo emballages lié au Tri : 23,7 M€
- Soutien à valorisation énergétique : 8,2 M€.
- Soutien Eco-Mobilier : 3,2 M€
- Soutien Citeo Journaux Revues Magazines (JRM) /GM (Gros de magasin) (ex-eco-folio) : 2,8 M€.

- **Les autres recettes : 1,3 M€**

Il s'agit de diverses subventions attendues (0,1 M€), du remboursement des composteurs (0,4 M€) par les collectivités concernées, des remboursements de charges de personnel (0,1 M€), des revenus de location des bureaux d'Isséane (0,7 M€).

- **Des recettes exceptionnelles : 10 M€**

Elles se situent à 10 M€. Cette inscription correspond à l'apurement comptable des engagements rattachés non suivis de facturation l'année suivante. Une marge prudentielle doit être prise chaque année sur les dépenses de traitement du fait, qu'au moment de la clôture, le tonnage du dernier trimestre n'est pas connu, le bilan définitif ne pouvant être effectué que durant l'été de l'année suivante. C'est pourquoi, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 et dans un souci de sincérité, l'apurement des charges a été mis en place à compter de l'année 2018. Le montant proposé au budget 2020 correspond au réalisé constaté ces deux dernières années (6,7 M€ en 2018, 10,4 M€ en réalisé prévisionnel 2019).

- **Les recettes de fonctionnement d'ordre : 0,9 M€**

Le montant inscrit en 2019 (0,9 M€) correspond à la poursuite de la reprise des subventions d'équipement transférables au compte de résultat.

2.3.2. L'investissement

2.3.2.1. 2.3.2.1 Les dépenses d'investissement

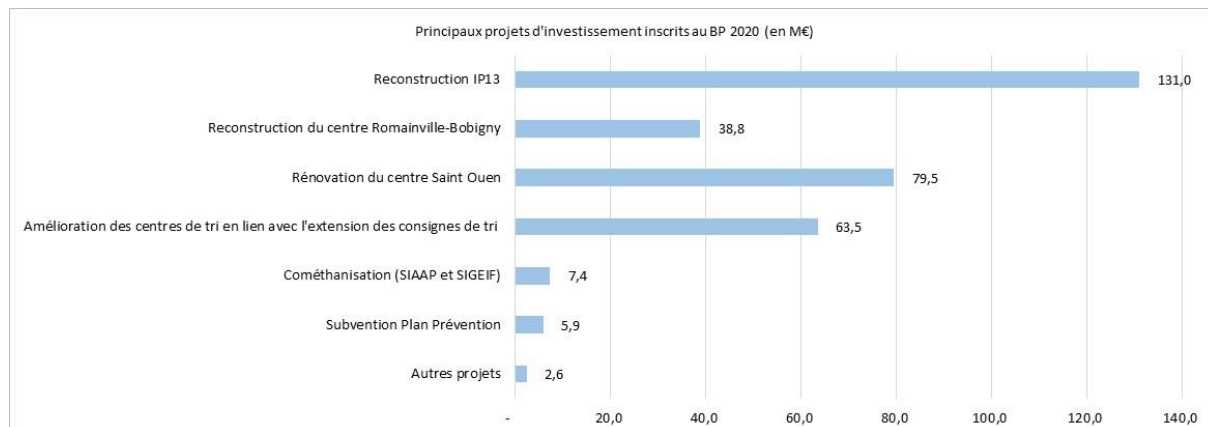
Les dépenses d'investissement s'élèvent à 369,2 M€.

Le Sycotom a mis en place les Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) (AP/CP) au 1^{er} janvier 2019 pour développer la structuration du programme d'investissement. Cette démarche a permis de gagner en visibilité et en souplesse de gestion et devrait favoriser la progression du taux de réalisation annuel. Pour 2020, les AP/CP se présentent comme suit :

Montants en M€		Montant des AP			Montant des CP		
Intitulé de l'AP	DUREE	Pour mémoire AP votée en 2019	Révision au titre du BP 2020	Total cumulé	Crédits de paiements antérieurs à 2020	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2020	Restes à financer au-delà de l'exercice 2020
Amélioration continue des sites	2019-	34,5	- 3,6	30,9	17,5	5,2	16,9
Extension des consignes de tri des centres	2019-2021	80,6	35,9	116,5	39,3	58,3	41,3
Construction de l'UVE du site Ivry/Paris 13	2019-2024	544,8	37,8	582,6	98,5	131,0	446,2
Rénovation du site de Saint-Ouen	2019-2023	191,7	16,9	208,7	61,8	79,5	129,9
Reconstruction site de Romainville-Bobigny	2019-	44,8	104,4	149,2	5,9	38,8	38,9
Cométhanisation	2019-2022	5,0	28,3	33,2	5,0	4,4	-
Plan prévention 2015-2020	2019-2020	11,0	1,5	12,5	6,6	5,9	4,4
Gestion du Sycotom	2019-2020	4,9	- 0,0	4,9	2,4	2,5	2,5
Biodéchets	2019-2020	1,3	0,1	1,4	1,3	0,1	-
Total		918,6	221,3	1 139,9	238,3	325,7	680,2

- **Les opérations d'équipement : 328,7 M€**

Les dépenses d'équipement sont évaluées à 328,7 M€ (162 M€ réalisé en 2018, 209 M€ en réalisé prévisionnel 2019). Les principaux projets sont les suivants :



- **Amélioration continue des UIOM :**

Isséane

En 2020, les prestations suivantes sont planifiées :

- Dispositif complémentaire pour sécuriser le fonctionnement de l'accès pour nettoyage de la grille fluviale de chargement des mâchefers, non réalisé en 2019 ;
- Audit énergétique du site et proposition d'optimisation ;
- Divers petits travaux de génie civil (suite audit de fin de marché d'exploitation) ;
- Finalisation de la programmation et intégration dans le contrôle commande du site des variateurs des pompes eau de Seine (économie de prélèvement d'eau) ; et
- Renforcement de la vidéosurveillance du quai de déchargement des OM par l'installation de caméras en face des travées.

Ivry-Paris XIII

En 2020, les prestations suivantes sont planifiées :

- Renforcement du système de protection incendie du site (2,2 M€ toutes taxes comprises (TTC)) ;
- Travaux d'amélioration des conditions de travail (accès de certains équipements) ;
- Mise en place d'une vidéosurveillance du quai de déchargement des OM par l'installation de caméras en face des travées, des entrées et des sorties, complétée par 2 radars en entrée et en sortie des quais ; et
- Pris en compte d'une partie des dépenses de GER transférés en section d'investissement.

Saint Ouen

Depuis 2013, le Syctom a entrepris une importante démarche de vérification de la conformité de ses centres à la directive 2006/42/CE dite « Machines ». Sur le site de l'UIOM de Saint Ouen, les travaux de mise en conformité à la directive machine sont en cours et du fait de la forte coactivité actuelle avec la modernisation complète du centre, les travaux ne s'achèveront qu'en 2020. Les crédits afférents sont donc inscrits en 2020. Les crédits afférents à des petits travaux de génie civil sont également prévus pour 2020.

- **Amélioration continue des centres de tri :**

Démarche de sûreté dans les centres

Dans le cadre de l'amélioration de la sûreté des installations du Sycotm, après sa mission de conseil méthodologique relative à la gestion des accès aux sites et la rédaction de son rapport, l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le Groupement Naldeo – FPCi – (ES)² – Haut Comité Français pour la Résilience Nationale (HCFDC), a préconisé des solutions génériques d'amélioration de la sûreté.

En 2019, tous les centres du Sycotm ont été audités pour étudier et adapter ces préconisations à l'environnement et aux spécifications de chaque centre.

Courant 2020, sont inscrits les crédits portant sur le chiffrage de l'ensemble des travaux, la rédaction de toutes les pièces techniques des marchés ainsi que ceux afférant à un plan actualisé de gestion de crise et de continuité d'activité.

La réalisation de travaux d'amélioration de la prise en compte du risque incendie

L'activité de traitement des déchets est particulièrement exposée à ce risque, notamment dans les centres de tri où des sinistres majeurs ont encore eu lieu en France en 2019.

Sur Isséane, pour l'amélioration de la protection de la fosse, le renforcement du réseau de robinets d'incendie armés (RIA), le renforcement des protections spécifiques de la turbine, du local de transformation électrique, les travaux démarreront au 1^{er} trimestre 2020.

Sur Sevran, des études sont en cours de reprise pour intégrer l'extension du site du fait de l'achat de la parcelle voisine dite « Marin ». La protection incendie du site devra être d'un niveau comparable aux installations les plus récentes du Sycotm. En 2020 sont donc inscrits les crédits d'études préalables associés.

La reconstruction du centre Ivry-Paris XIII

Les travaux de fondations profondes (parois moulées et pieux forés) se terminent à l'instar des opérations de terrassement. Le montage des 5 grues à tour sera réalisé jusque janvier 2020.

L'année 2020 sera ensuite dédiée à la réalisation des ouvrages de génie civil (parking souterrain, fosse de stockage des OMr, bâtiments fours-chaudières / traitements des fumées et valorisation énergétique) ainsi qu'au montage des premiers équipements process.

- **Centre de valorisation énergétique de Saint-Ouen**

Le nouveau traitement des fumées :

Les travaux des lignes 2 et 1 ont été étalés sur deux années civiles distinctes (2020 pour la ligne 2 et 2021 pour la ligne 1). L'achèvement du projet est planifié pour la fin de l'année 2021, avec la mise en service de la condensation des fumées.

L'intégration urbaine :

L'échéancier de paiement a été remis à jour en fonction du planning d'exécution des travaux.

L'année 2020 verra l'achèvement des travaux relatifs au nouveau bâtiment mâchefers, aux infrastructures des bâtiments front de Seine accueillant à terme l'exploitant et les travaux de renforcement de la structure de la fosse OM nécessaires à la tenue du nouvel habillage de la partie haute du bâtiment.

Le traitement des eaux résiduaires :

Les travaux sur les infrastructures de traitement s'achèvent en 2020.

- **Centre de traitement multifilière de Romainville / Bobigny**

L'année 2020 sera en particulier consacrée à la mise au point puis au lancement de l'exécution du marché global de conception / réalisation / exploitation / maintenance et à la réalisation des prestations objet de la phase n°1 (études de conception et réalisation des dossiers relatifs aux autorisations administratives).

- **Partenariat d'Innovation Sycotom – SIAAP / Projet Cométhanisation**

La phase 1 de recherche et essais en laboratoire sur la co-méthanisation de boues, de fractions organiques des ordures ménagères résiduelles (FOR) et de fumiers équinés, ainsi que sur la minimisation et sur la valorisation des sous-produits s'achève. La phase 2 portera sur la réalisation d'une unité pilote qui débutera dès le premier trimestre 2020. Deux projets maximum seront retenus.

- **Co maitrise d'ouvrage Sycotom – SIGEIF / Projet méthanisation Gennevilliers**

Le montage de type concessif est l'outil qui permet de répondre au besoin propre de chacun des deux syndicats (traitement et valorisation des déchets pour le Sycotom et activité touchant au gaz pour le Sigeif) qui vont créer à ce titre un groupement d'autorités concédantes. L'année 2020 sera consacrée à la préparation du dossier de commande publique et les dépenses inscrites seront associées aux prestations d'assistance à maitrise d'ouvrage y afférent.

- **Centres de tri – adaptation des centres à l'extension des consignes de tri**

Centre de tri de NANTERRE :

Le projet sera achevé en 2020 (38 semaines d'exécution à compter de la délivrance du permis de construire escomptée en février 2020). La phase de conception est en cours de finalisation et les dépenses inscrites en 2020 porteront la réalisation des travaux suivants :

- Le remplacement intégral du process de tri datant de la mise en service initiale de l'équipement en 2004 et par conséquent obsolète en terme de performances et de conditions de travail ;
- L'augmentation de la capacité de tri de 30.000 à 55.000 tonnes ;
- La prise en compte les nouveaux objets à triés issus de l'élargissement des consignes de tri ; et
- L'adaptation de la logistique interne du centre pour permettre l'accueil dans de bonnes conditions de sécurité de gros porteurs apportant des déchets issus de centres de transfert.

Centre de tri PARIS 17 :

Les travaux sont à ce jour terminés. Le centre est actuellement en phase de mise en service industrielle.

Les crédits inscrits en 2020 sont associés au paiement du solde de la phase conception construction du marché conditionné par la réception du centre de tri.

La réception définitive de l'équipement est prévue au deuxième trimestre 2020 après une vérification de ses performances étalées sur une période de 40 semaines.

- **Centres de tri – amélioration, continue**

Centre de tri de SEVRAN

Le marché d'exploitation actuel du centre de tri se termine le 30 septembre 2020. Il est envisagé un marché d'exploitation intermédiaire d'une durée de 33 mois maximum (Tranche ferme de 24 mois + 3 tranches conditionnelles de 9 mois), pour permettre de préparer l'éventuel lancement d'une procédure d'exploitation en société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) à compter de 2022.

Le centre de tri de Sevrans est adapté pour recevoir les collectes sélectives issues des nouvelles consignes de tri élargies à l'ensemble des emballages en plastiques. Néanmoins, il convient de moderniser le processus du centre de tri pour d'une part, l'adapter aux nouveaux standards plastiques définis par Citéo au printemps 2019 et d'autre part, permettre la valorisation des petits métaux.

Les travaux d'adaptation du centre de tri pourront être réalisés pendant le marché d'exploitation intermédiaire. Les crédits inscrits en 2020 portent ainsi sur les études préalables associées.

Centres de tri d'ISSEANE et de PARIS 15

Le Sycotom a décidé de reprendre à sa charge la réalisation des travaux d'espaces verts de ses centres en lieu et place des exploitants qui jusqu'alors disposait de cette compétence dans le cadre de leur marché d'exploitation.

Les marchés ont été lancés et celui d'ISSEANE est en cours d'attribution. Les crédits afférents aux travaux associés sont inscrits en 2020.

- **Le remboursement de la dette : 30 M€**

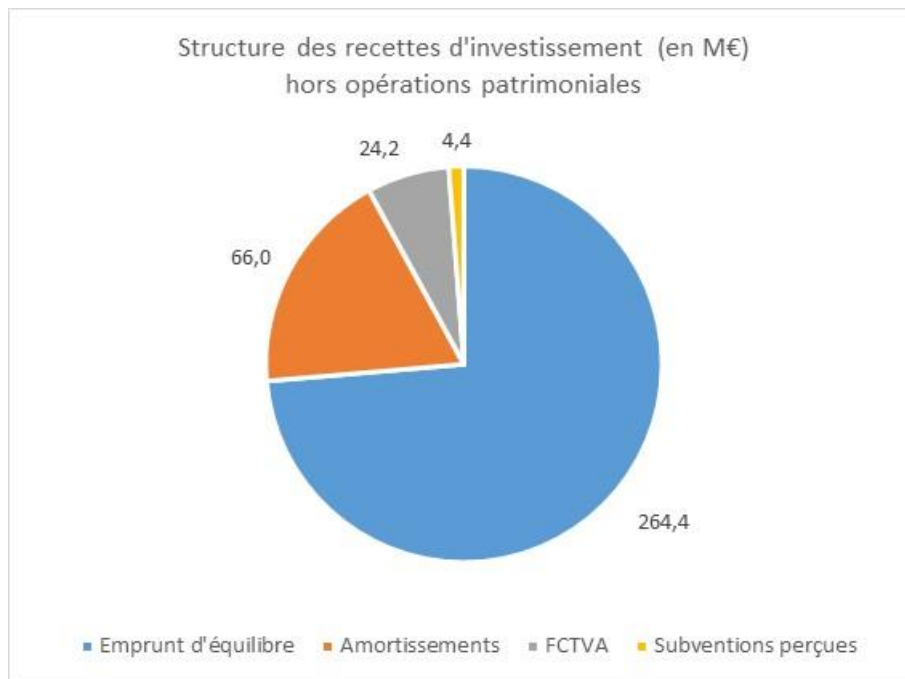
Les crédits prévus en 2020 s'élèvent à 30 M€ conformément au plan pluri annuel d'investissement.

- **Les opérations d'ordre : 10,5 M€**

Il s'agit d'opérations comptables correspondant à la reprise de subventions transférables au compte de résultat (0,9 M€) et de transferts patrimoniaux (9,6 M€). Ces écritures trouvent leur contrepartie en recettes d'ordre d'investissement. Ces inscriptions sont donc neutres d'un point de vue budgétaire.

2.3.2.2. Les recettes d'investissement

Elles s'élèvent à 369,2 M€ au BP 2020. La structure des recettes d'investissement du BP 2020 se caractérise par un autofinancement qui correspond au montant de la dotation annuelle d'amortissements (66 M€). Le principal levier pour équilibrer le budget reste le recours à l'emprunt (264,4 M€ d'emprunt d'équilibre).



- **Le FCTVA : 24,2 M€**

Il s'agit de la récupération de la TVA sur les dépenses d'équipement réalisées en N-2 soit en 2018 (162 M€). Le FCTVA 2020 est en augmentation du fait de la progression annuelle des dépenses d'équipement.

- **Les subventions d'investissement perçues et le remboursement par le SIAAP : 4,4 M€**

Ces recettes correspondent au versement de subventions (1,4 M€) sollicitées auprès de la Région Ile de France, de la Métropole du Grand Paris, de l'Agence de l'Eau Seine Normande et de l'Ademe pour financer les projets d'investissement et au remboursement des projets communs (3 M€) SIAAP-SYCTOM de co-méthanisation dans le cadre de la poursuite de la phase 1 de recherche et développement (essais en laboratoires) et SIGEIFI-SYCTOM.

- **Les dotations aux amortissements : 66 M€**
- **L'emprunt d'équilibre : 265 M€**

L'emprunt d'équilibre

Cette inscription de 265 M€ correspond à un emprunt pour équilibrer le BP 2020. En 2019, le Sycotom a mobilisé un montant d'emprunt de 243 M€ supérieur aux dépenses d'équipement (réalisé prévisionnel 2019 de 209 M€) pour bénéficier des taux historiquement bas. Cette sur-mobilisation de 34 M€ (243 M€ - 209 M€) viendra financer les besoins 2020. Le Sycotom pourrait donc ne pas mobiliser l'ensemble des 265 M€ annoncés pour 2020 et donc se rapprocher de l'estimation envisagée au DOB 2020 (202 M€ mobilisés en 2020). Un ajustement sera effectué en cours d'année 2020 selon l'avancement des projets.

La stratégie d'endettement

En plus de son ouverture vers l'obligataire en 2020, le SYCTOM poursuit sa stratégie d'endettement initiée en 2018 et annoncée au DOB 2020 à savoir :

- La poursuite du recours au financement bancaire en 2020 si les conditions de marchés s'avèrent plus compétitives par rapport aux autres modes de financement.
 - Le recours aux enveloppes globales de financement conclues en 2019 à savoir 230 M€ auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour couvrir les dépenses de l'UVE Ivry Paris 13 et 200 M€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation. Ces deux enveloppes garantissent la liquidité nécessaire au Sycotom si les autres sources de financement se révélaient insuffisantes ou moins compétitives.
- **Les opérations comptables patrimoniales : 9,6 M€**

Il s'agit de la gestion d'avances versées dans le cadre des marchés publics de travaux pour les dépenses d'investissement (4,5 M€) et d'écritures liées à l'intégration comptable dans l'actif (5,1 M€). Ces inscriptions sont identiques à celles du BP 2019.

2.4. Normes comptables

Comme détaillé au paragraphe 1.3 ci-dessus, la comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, en vertu d'un « arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif » (NOR : INTB1730545A).

Ainsi, du fait du statut d'établissement public communal de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur contenues dans le Prospectus n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Toutefois, comme cela est précisé dans le dernier alinéa de l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1^{er} ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.* »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société ». Or, selon l'instruction budgétaire et comptable M. 14, les normes comptables applicables à l'Emetteur doivent « satisfaire aux obligations de régularité, de prudence, de sincérité et de permanence des méthodes. Tous ces principes, décrits dans le plan comptable général de 1999, sont présents dans l'instruction M14. Ils viennent compléter et conforter les règles budgétaires de l'annualité, de l'unité, de l'universalité et de l'équilibre qui s'appliquent à tout organisme public. »

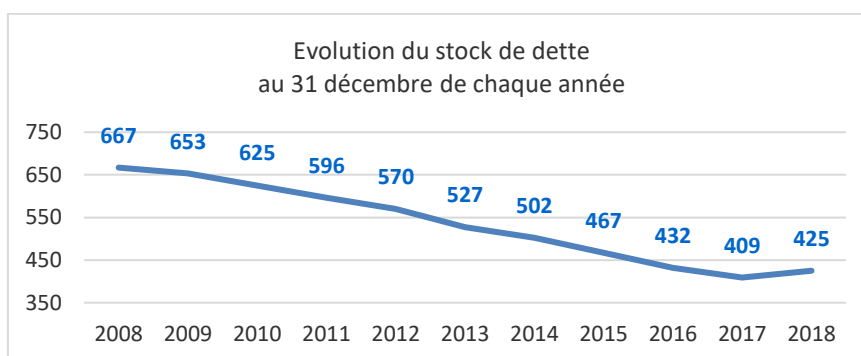
La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M. 14, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, le Directeur Général de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n° 1606/2002.

2.5. La gestion de la dette

2.5.1. La description du portefeuille de dette en 2018

- **L'encours global :**

Au 31 décembre 2018, la dette du SYCTOM s'élève à 425,0 M€ en progression (de 3,9 %) pour la première fois depuis 2008 (date à laquelle elle s'élevait à 667 M€). Le SYCTOM a en effet initié en 2018 une campagne de financement d'équipements structurants. Sur 2018 la progression de l'encours atteint 15,7 M€ et résulte d'une part de l'amortissement normal des emprunts en place (-21,6 M€) et du remboursement anticipé intégral d'un emprunt (-24,6 M€) tandis que d'autre part un emprunt qui faisait l'objet d'un remboursement temporaire a été consolidé (+11,9 M€) et que 50 M€ de financements nouveaux entraient dans l'encours (sur un total contracté en 2018 de 70 M€, 20 M€ restant disponibles pour le financement des investissements futurs). Le SYCTOM dispose donc fin 2018 de 20 M€ de dette à consolider, dont 10 M€ souscrits auprès de La Banque Postale avec une date butoir de consolidation au 31/12/2019 et 10 M€ souscrits auprès de la CDC avec une date butoir de consolidation au 28/2/2024. Ces deux prêteurs font à l'occasion de ces contrats leur entrée dans l'encours du SYCTOM. Au sein des 425 M€ de dette appelée, les 30 M€ souscrits en 2018 auprès de la Société Générale sont revolving jusqu'au 20/11/2019.

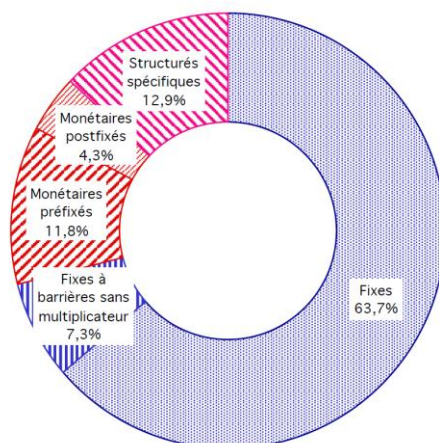


- **La structure de la dette :**

L'encours du SYCTOM compte 30 contrats d'emprunt, soit un encours moyen par ligne au 31/12/2018 de 14,8 M€. Hormis deux lignes d'un peu plus de 5 M€ chacune, aucune ne s'élève à moins de 10 M€. Par ailleurs aucune n'excède 30 M€. La dette est donc ramassée sur un nombre réduit de lignes mais aucun emprunt n'occupe une place prépondérante dans l'encours.

La dette du SYCTOM est une dette :

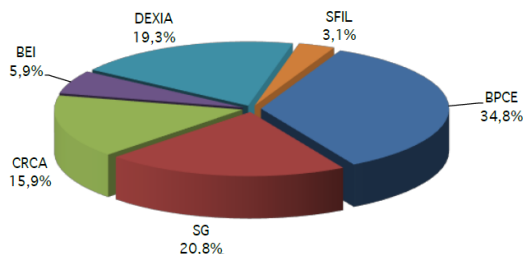
- contractée sur une période très spécifique : hormis les 4 contrats de 2018, tous les autres sont antérieurs à 2008. Le SYCTOM a pu de cette façon éviter tout surcoût lié au « credit crunch » qui a frappé le monde local au début des années 2010.
- longue : la durée résiduelle moyenne (pondérée par l'encours de chaque contrat) atteint 19,9 ans, ce qui est lié à la fois à la relative jeunesse de l'encours (aucun n'est antérieur à 2003), mais aussi et surtout à la durée des emprunts, les deux tiers des emprunts ayant été contractés sur 30 ans ou plus, et le plus long, le contrat CDC mis en place en 2018, totalisant 45 ans (dont 5 ans de préfinancement). En conséquence, le rythme d'amortissement de l'encours est lent : près de la moitié de l'encours actuel sera encore en place dans 10 ans.
- toujours très majoritairement à taux fixe : les taux fixes « purs » représentent 63,7% du capital restant dû au 31 décembre 2018.



Indices sous-jacents Structures	Indices sous-jacents					
	(1) indices en euros	(2) indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) écarts d'indices zone euro	(4) indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) écarts d'indices hors zone euro	(6) autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).	22 contrats CRD : 339 M€ soit 79,8% du total					
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier.	2 contrats CRD : 31,1 M€ soit 7,3% du total					
(C) Option d'échange (swaption).						
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé.		1 contrat CRD : 18 M€ soit 4,2% du total	1 contrat CRD : 12 M€ soit 2,8% du total			
(E) Multiplicateur jusqu'à 5.				1 contrat CRD : 19,9 M€ soit 4,7% du total	1 contrat CRD : 5,1 M€ soit 1,2% du total	
(F) Autres types de structures.						

Aucun prêteur n'est prépondérant dans l'encours du SYCTOM, même si le groupe BPCE en représente plus du tiers. Société Générale, Dexia et Crédit Agricole arrivent ensuite. Deux nouveaux prêteurs sont entrés en 2018 (La Banque Postale (LBP) et CDC) mais n'apparaissent pas encore car leurs encours restent à consolider.

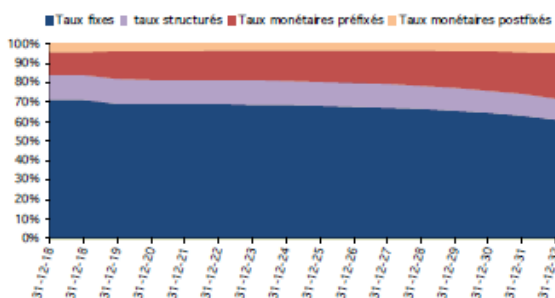
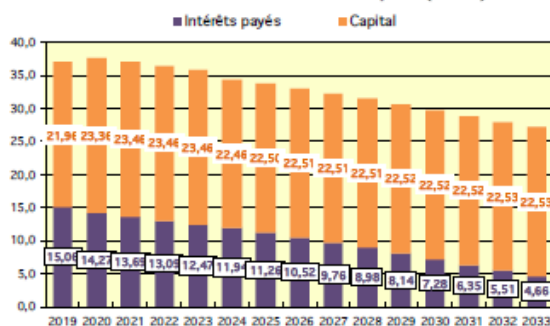
répartition des 425 M€ d'encours entre les prêteurs



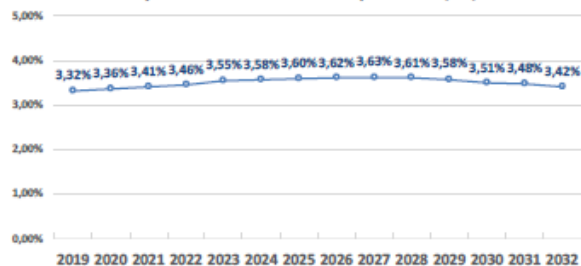
2.5.2. L'évolution de la dette dans les années à venir (hors financements nouveaux)

Les évolutions attendues sur la dette en place, hors financements nouveaux (mais en tenant compte des deux contrats de 10 M€ mobilisés par hypothèse en 2019 et en 2024) sont les suivantes :

Evolution de l'annuité de la dette en place (en M€)



taux moyen attendu sur la dette en place au 31/12/2018



2.5.3. La stratégie initiée par le SYCTOM depuis 2018

Dans l'environnement actuel de taux bas, la dette du Sycotom apparait chère. En outre, elle est figée vue la majorité de taux fixe et exposée (28 % de taux structurés fin 2017). Par ailleurs, le Sycotom envisage un recours à l'emprunt à hauteur d'un milliard d'euros dans les années à venir. C'est l'occasion de revoir la structure de l'encours de dette. La ligne de conduite définie par le Sycotom est la suivante :

- Privilégier l'indexé en cas de nouveau financement pour réduire la part du compartiment fixe et la forte exposition du Sycotom au risque de baisse des taux. L'objectif est de rééquilibrer les taux fixes et les taux variables à 50-50 ;
- Sortir des encours structurés si les cotations des prêteurs s'avèrent attractives. Ainsi, le Sycotom a procédé en 2018 au remboursement anticipé du contrat DEXIA le plus risqué classé 6F. Le capital restant dû était de 24,6 M€ au moment du remboursement anticipé au 1^{er} juillet 2018. La structure faisait intervenir un taux de change Dollar contre Yen. L'encours des prêts structurés est ainsi passé de 28 % en 2017 à 20 % fin 2018. En outre, en 2019, le Sycotom a à nouveau bénéficié de conditions intéressantes pour rembourser par anticipation trois nouveaux emprunts structurés DEXIA sur les six restants. Le capital restant dû cumulé de ces trois emprunts était de 44,8 M€ fin 2018 (par rapport à un capital restant dû de 86 M€ pour l'ensemble des prêts structurés fin 2018). Ces emprunts étaient classés B1, E4 et E5. Cette opération a été réalisée début juillet 2019. Depuis cette opération, les prêts structurés représentent 11 % dans l'encours de dette ; et
- Intégrer l'obligataire aux sources de financements pour baisser le taux moyen de la dette, assurer la liquidité nécessaire et diversifier les sources de financements.

3. Notation financière de l'émetteur

Le 5 novembre 2019, l'agence de notation Standard & Poor's Global Ratings (ci-après "**S&P**") a confirmé la note à long terme de 'A+' du Sycotom. La perspective associée à long terme est positive.

Le rapport et communiqué de presse de l'agence de notation S&P peuvent être consultés sur le site internet de l'agence : http://www.standardandpoors.com/en_EU/web/guest/home

4. Développements récents

Au 9 avril 2020, l'impact de l'épidémie de coronavirus en France sur les activités de l'Emetteur est très faible, le SYCTOM ayant mis en place un plan de continuité d'activité permettant d'assurer le maintien du service de traitement des déchets.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 9 avril 2020 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place et mise à jour du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPEEN

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni*" comme étant "Sans Objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ni au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

- (i) être un "**client de détail**" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "**client**" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; et
- (b) l'expression **offre** désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni*" comme étant "Sans Objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen ni au Royaume-Uni (chacun de ses Etats, un **Etat Concerné**). Chaque Agent Placeur pourra cependant effectuer une offre au public de Titres dans un Etat Concerné :

- (a) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, au sens du Règlement Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public de Titres dans un Etat Concerné** signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Titres, (b) l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

3. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. ROYAUME-UNI

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) ;
- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net d'émission des Titres peut être destiné (i) aux besoins généraux de l'Emetteur, ou (ii) dans le cas d'Obligations Vertes (les **Obligations Vertes**), à financer des Projets Verts Eligibles, tels que définis ci-dessous et plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux émissions d'Obligations Vertes par l'Emetteur (*Syctom Green Bond Framework*) (tel que modifié et complété à tout moment) (le **Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes**) qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>). Si, pour une émission de Titres donnée, il existe une utilisation particulière des fonds (autre que celles indiquées ci-dessus), celle-ci sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

En ce qui concerne les Obligations Vertes, le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes respecte les quatre grands principes des *Green Bond Principles* publiés en 2018 par l'International Capital Market Association (les **Green Bond Principles**) (ou toute version plus récente qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées) à savoir : (i) l'utilisation des fonds, (ii) le processus de sélection et d'évaluation des projets, (iii) la gestion des fonds, et (iv) la publication de rapports. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes pourra être mis à jour à tout moment pour refléter les évolutions des pratiques de marché, de la réglementation et des activités de l'Emetteur. Le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes établit des Catégories de Projets Verts Eligibles (*Green Eligible Categories*) qui ont été identifiées par l'Emetteur comme favorisant un impact positif ou réduisant un impact négatif sur l'environnement et comprennent (i) les projets de collecte, gestion et traitement des déchets (*Waste collection, management and treatment projects*), et (ii) les projets de valorisation énergétique des déchets (*Waste-to-energy projects*), ainsi que toute autre catégorie de Projets Verts Eligibles que l'Emetteur pourrait choisir de créer à l'avenir (tels que plus amplement décrits dans le Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes) et qui répondent à un ensemble de critères environnementaux et sociaux (les **Projets Verts Eligibles**).

L'Emetteur a mandaté Vigeo Eiris pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable des obligations vertes du Syctom (la **Seconde Opinion**) qui évalue la valeur ajoutée écologique (*environmental added value*) du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes et la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes avec les *Green Bond Principles*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, sera disponible, sur le site Internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Conformément au Document-Cadre relatif aux Obligations Vertes, l'Emetteur produira annuellement un rapport de présentation de l'allocation effective des produits nets d'émissions aux Projets Verts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes. Ce rapport sera disponible sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html>).

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance financière ou autre des Projets Verts Eligibles.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur[s] du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans MiFID II et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible [du/des] producteur[s]. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [le/les] producteur[s]) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET AU ROYAUME-UNI - Les Titres ne seront pas destinés à être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition et ne devront pas être offerts, vendus ou autrement mis à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ou au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, "investisseur de détail" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de MiFID II; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97 (telle que modifiée, la **Directive sur la Distribution d'Assurance**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II. En conséquence, aucun document d'informations clés requis par le Règlement (UE) no 1286/2014 (tel que modifié, le **Règlement PRIIPs**) pour l'offre ou la vente des Titres ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni n'aura été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Titres ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs.]¹

Conditions Définitives en date du [●]



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers

SYCTOM, L'AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 969500DXABUESL2F1Z26

Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*)
1.000.000.000 d'euros

¹ Supprimer cette légende si les Titres ne constituent pas des produits d'investissement packagés de détail, auquel cas, indiquer « Sans Objet » au paragraphe de la Partie B des Conditions Définitives. Inclure cette légende si les Titres peuvent constituer des produits d'investissement packagés de détail et que l'Emetteur à l'intention d'interdire que ces Titres soient offerts, vendus ou autrement mis à disposition de clients de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni. Dans ce dernier cas, indiquer « Applicable » au paragraphe de la Partie B des Conditions Définitives.

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 9 avril 2020 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) sous le n°20-134 en date du 9 avril 2020) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'**AMF** sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci afin de disposer de toutes les informations pertinentes. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'**AMF** (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html). [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]²

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Emetteur : | Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec [décrire la Souche concernée] émise par l'Emetteur le [insérer la date] (les " Titres Existants ") à compter du [insérer la date]. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

- constitueront une Souche unique avec eux.] /
[Sans Objet]
3. **Devise Prévues :** Euro (€)
 4. **Montant Nominal Total :**
 - (a) Souche : [●]
 - (b) Tranche : [●]
 5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
 6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●]
 7. (a) Date d'Emission : [●]
 - (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Emission / Sans Objet*]
 8. **Date d'Echéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
 9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%] [EURIBOR ou EONIA] [TEC10] +/-[●]% du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
 10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance à [100]/[●]% de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
 11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]

[*(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon l'Article 4.4.)*]
 12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*(autres détails indiqués ci-dessous)*]
 13. (a) Rang de créance des Titres : Senior

(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]

14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]

(b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]

(c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] par Titre

(d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]*

(e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine).]

(f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court*).]/[Sans Objet]

(N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).

(a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]

- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Sans Objet]
(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))
- Taux de Référence : [●]
- Page Ecran : [●]
- Heure de Référence : [●]
- Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
- Source Principale pour le Taux Variable : [●] *(Indiquer la Page Ecran appropriée ou "Banques de Référence")*
- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [●] *(Indiquer quatre établissements/Sans Objet)*
- Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
- Référence de Marché : [EONIA, EURIBOR, TEC10]

		<i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	Montant Donné :	[●] <i>(Préciser si les cotations publiées sur Page Ecran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier)</i>
	Date de Valeur :	[●] <i>(Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts)</i>
	Durée Prévue :	[●] <i>(Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts)</i>
(i)	Détermination FBF (Modalité 4.3(c)) :	[Applicable/Sans Objet] <i>(Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))</i>
	Taux Variable :	[●] <i>(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)</i>
	Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	Définitions FBF :	[●]
(j)	Marge(s) :	[[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
(k)	Taux d'Intérêt Minimum :	[0] / [●]% par an ³
(l)	Taux d'Intérêt Maximum :	[[●]% par an/Sans Objet]
(m)	Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :	[Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligatoire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligatoire / 30E/360-FBF]
(n)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

³ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

- (o) Remplacement de l'Indice de Référence [Applicable/Sans Objet]
(Merci de bien vouloir vous référer à la Modalité 4.3(c)(iii))
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360-FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]

- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]
20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre]
21. **Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en Cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre /*(pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie*
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :**
- (a) Forme des Titres : [Au porteur/ Au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/[●] *(si applicable nom et informations)*] *(Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres au nominatif pur uniquement).*
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.4) :** [Sans Objet/Préciser] *(Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) et 16(b))*

25. **Masse (Modalité 10) :**

(Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités.

L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers.]

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]
- [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
- [Sans Objet]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)*
- (b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●] / Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P Global Ratings (**S&P**).

S&P est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). S&P figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'**AEMF**) sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[[ont fait/devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[S&P : [●]]
[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à (*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées [à l'/aux], Agent[s] Placeur[s], à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [L'/Les] Agent[s] Placeur[s] et [ses/ leurs] affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

- (a) Utilisation du Produit : [préciser][Obligations Vertes]

[Se reporter au chapitre « Utilisation des fonds » du Prospectus de Base]

[Concernant les Obligations Vertes, insérer le lien vers la rubrique du site internet de l'Emetteur relative aux Obligations Vertes]

- (b) Estimation des produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

6. [RENDEMENT⁵]

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

⁵ Applicable pour les Titres à Taux Fixe uniquement.

7. [INDICES DE REFERENCE⁶

Les montants d'intérêt payables au titre des Titres seront calculés par référence à [l'EURIBOR/l'EONIA], qui est fourni par le *European Money Markets Institute (EMMI)*.

A la date des présentes Conditions Définitives, EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :

[Sans Objet/*donner les noms*]

(b) Date du contrat de services de placement :

[●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur :

[Sans Objet/*donner le nom*]

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique :

Réglementation S Compliance Category 1

Règles TEFRA non applicable

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN :

[●]

(b) Code commun :

[●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :

[Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream :

[Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :

[Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison :

Livraison [contre paiement/franco]

⁶ Applicable pour les Titres à Taux Variable uniquement.

- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : [●]
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[●]/[Sans Objet]]

10. INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET AU ROYAUME-UNI

[Applicable/Sans Objet]

(Si les Titres ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Sans Objet" devra être indiqué. Si les Titres constituent des produits d'investissement packagés de détail et qu'aucun document d'informations clés ne sera préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.)

INFORMATIONS GENERALES

L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil syndical de l'Emetteur. Conformément à la délibération n° C 3427 en date du 20 décembre 2018, le Conseil syndical de l'Emetteur a autorisé le Président à réaliser des emprunts de toute nature sous réserve du respect de certaines conditions (notamment relatives au taux ou à la durée), libellés en euros, notamment obligataires y compris dans le cadre d'un programme EMTN, pour la durée de son mandat et dans la limite des dispositions légales applicables, des montants inscrits au budget et à passer les actes, contrats et avenants nécessaires à cet effet.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 20-134 en date du 9 avril 2020.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 9 avril 2021. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

1. A l'exception des événements mentionnés dans la section intitulée "Description de l'Emetteur", il n'y a pas eu (i) de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018 (date de ses derniers états financiers publiés), ni (ii) de changement significatif de performance financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018 (dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).
2. Il n'est pas survenu de changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2018 (date de ses derniers états financiers publiés).
3. A la date du présent Prospectus de Base, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
4. Le présent Prospectus de Base et tout supplément éventuel audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org), (b) l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html) (c) toute autre autorité de régulation pertinente. Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, dans chaque cas conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et de (ii) l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).
5. Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en cours ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
6. Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs de l'un quelconque des membres du Comité syndical et/ou du Bureau de l'Émetteur à l'égard de l'Émetteur et ses intérêts privés et/ou ses autres devoirs.

7. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sur le site internet de l'Emetteur (www.syctom-paris.fr/acteur-public/budget/programme-euro-medium-term-notes-emtn.html).
- (a) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (b) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou au Royaume-Uni ;
 - (c) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (d) les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base ; et
 - (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
9. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
10. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
11. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

12. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats Membres qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne tel que modifié.
13. Les montants d'intérêt payables au titre des Titres pourront être calculés par référence à l'EURIBOR et à l'EONIA, qui sont fournis par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et qui constituent chacun un « indice de référence » conformément au Règlement (UE) No. 2016/1011 (le **Règlement Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera insérée dans les Conditions Définitives applicables afin d'indiquer que EMMI est enregistré sur le registre public d'administrateurs et d'indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement Indices de Référence.
14. Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.
15. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Emetteur, en relation avec les titres émis par l'Emetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Emetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Emetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Emetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions.

En outre, l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 9 avril 2020

AGENCE METROPOLITAINE DES DECHETS MENAGERS

35, boulevard de Sébastopol
75001 Paris
France

Représenté par : Monsieur Laurent Gonzalez, directeur général adjoint des services



Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus a été approuvé le 9 avril 2020 et est valide jusqu'au 9 avril 2021 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) n°2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 20-134

Emetteur

Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

35, boulevard de Sébastopol

75001 Paris

France

Arrangeur

HSBC FRANCE

103, avenue des Champs Elysées

75008 Paris

France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment

Bank

12, place des Etats-Unis

CS 70052

92547 Montrouge Cedex

France

Société Générale

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg

69, route d'Esch

L-2953 Luxembourg

Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Fidal

4-6, avenue d'Alsace

Tour Prisma

92400 Courbevoie

France

de l'Arrangeur et des Agents

Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche

75008 Paris

France